

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JANVIER 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	4
<i>Arrêté préfectoral n°12-1 du 10 janvier 2012 modifiant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes, à risques naturels et/ou technologiques soumis à des prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation du public en cas de submersion marine.....</i>	4
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	4
<i>Convention d'utilisation du 28 novembre 2011 d'un immeuble domanial - Centre des finances publiques d'AVRANCHES.....</i>	4
<i>Convention d'utilisation du 28 novembre 2011 d'un immeuble domanial - Centre des finances publiques de VALOGNES.....</i>	6
<i>Convention d'utilisation du 28 novembre 2011 d'un immeuble domanial - Centre des finances publiques à CHERBOURG-OCTEVILLE.....</i>	7
<i>Convention d'utilisation du 6 décembre 2011 d'un immeuble domanial - Centre des finances publiques à CHERBOURG-OCTEVILLE.....</i>	8
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	10
<i>Arrêté n°12-07 du 12 janvier 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. Communauté de communes du canton de SAINT-POIS.....</i>	10
<i>Arrêté n°12-16 du 12 janvier 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. Communauté de communes de PONTORSON-LE MONT SAINT-MICHEL.....</i>	10
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	10
<i>Arrêté préfectoral SF/n°11-267 du 30 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal - PARIGNY.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral du 31 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la COTE DES ISLES.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral SF/n°12-13 du 06 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire - MORTAIN.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral SF/n°12-12 du 06 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal aux PIEUX.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-19 du 16 janvier 2012 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à FLAMANVILLE.....</i>	11
<i>Arrêté préfectoral SF/N°11-272 du 16 janvier 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à RONCEY.....</i>	11
<i>Arrêté préfectoral modificatif SF/N°12-21 du 17 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal à CARENTAN.....</i>	11
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-22 du 17 janvier 2012 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal à CARENTAN.....</i>	11
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-28 du 26 janvier 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal à COUTANCES.....</i>	11
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	11
<i>Arrêté modificatif n°2012/002 du 9 janvier 2012 portant composition de la commission départementale de sécurité routière - Section épreuves sportives.....</i>	11
<i>Arrêté du 23 janvier 2012 n°2012/003 portant réglementation sur le déroulement des épreuves sportives.....</i>	11
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	13
<i>Arrêté n°11-82 du 19 décembre 2011 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de TORIGNI-SUR-VIRE.....</i>	13
<i>Arrêté n°11-84 du 27 décembre 2011 autorisant la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL TESSY, Terre d'Entreprises.....</i>	13
<i>Arrêté n°11-85 du 27 décembre 2011 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de TESSY-SUR-VIRE.....</i>	13
<i>Arrêté préfectoral n°11-87 du 30 décembre 2011 constatant la dissolution du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du canton de SAINT-LO.....</i>	14
<i>Arrêté n°11-89 du 4 janvier 2012 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de l'Elle.....</i>	14
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	14
<i>Arrêté n°2011-44 M du 14 novembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - AGON-COUTAINVILLE.....</i>	14
<i>Arrêté n°2011-47 M du 15 novembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - SAINT-LO D'OURVILLE.....</i>	14
<i>Arrêté n°2011-56 M du 23 décembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - ST PAIR SUR MER.....</i>	14
<i>Arrêté n°2011-57 M du 23 décembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - ST PAIR SUR MER.....</i>	14
<i>Arrêté n°2011-58 M du 23 décembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - ST PAIR SUR MER.....</i>	14
<i>Arrêté n°2012-61 M du 4 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - LA BARRE DE SEMILLY.....</i>	15
<i>Arrêté n°2011-60 M du 4 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - PORTBAIL.....</i>	15
<i>Arrêté n°2011-59 M du 4 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - CRASVILLE.....</i>	15
<i>Arrêté n°2012-63 M du 11 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - BOUCEY.....</i>	15
<i>Arrêté n°2012-3 du 10 janvier 2012 portant classement d'un hôtel de tourisme - AUDERVILLE.....</i>	15
<i>Arrêté n°2012-62 M du 11 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - GEFFOSSES.....</i>	15
<i>Arrêté n°11-02 A du 11 janvier 2012 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....</i>	15
<i>Arrêté n°2012-01-40 du 24 janvier 2012 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de SAINT-FROMOND.....</i>	16
<i>Arrêté n°12-12 GH du 26 janvier 2012 portant enregistrement de l'extension d'un élevage laitier par le GAEC Monterey à MONTMARTIN EN GRAIGNES.....</i>	17
<i>Arrêté n°2012-21 du 26 janvier 2012 - Dotation d'Équipement des Territoires ruraux - Arrêté portant composition de la commission d'élus.....</i>	26
<i>Décision n°12-009 KM du 26 janvier 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique.....</i>	27
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	27
<i>Arrêté rectificatif n°8 du 19 décembre 2011 portant composition de la conférence de territoire de la Manche Annule et remplace le précédent arrêté.....</i>	27
<i>Décision du 5 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie relative à la délégation de signature.....</i>	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	29

Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île".....	29
Arrêté du 23 janvier 2012 portant modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	30
Arrêté du 16 décembre 2011 ordonnant le dépôt du plan de remembrement de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement.....	30
Arrêté n°2011-DDTM-SE-1528 du 20 décembre 2011 organisant la lutte collective contre les corvidés classes nuisibles dans le département de la Manche.....	31
Arrêté du 22 décembre 2011 modifiant la composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 approuvant le projet DEE n° 110121 STE Manche à ST MARTIN DES CHAMPS - LE VAL ST PERE.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110122 SARLEC à APPEVILLE.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110123 INEO SNEC à LA GLACERIE.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110124 INEO SNEC à URVILLE NACQUEVILLE.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110126 CARCELLE PENSIBIS ROYO à SAINT PIERRE EGLISE.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110127 SORAPEL à SARTILLY.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110128 ETDE à NEHOU.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110129 SEC Ingénierie à PONTORSON.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 approuvant le projet DEE n° 110130 ALLEZ et Cie à SAINT ROMPHAIRE.....	32
Arrêté du 17 janvier 2012 de mise en demeure n°012 -DDTM-SE-10 de déposer un dossier d'autorisation au titre de l'article L. 14-3 du code de l'environnement concernant le busage d'un cours d'eau sur plus de 100 mètres commune de VILLECHIEN.....	32
Arrêté du 17 janvier 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de la Manche.....	33
Arrêté modificatif DDTM-DIR-2012-01 du 20 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer.....	33
DIVERS.....	33
COUR D'APPEL D'ANGERS ET CAEN.....	33
Migration Chorus V6 réseau DSJ - Délégation de gestion - Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP - Delegation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la cour d'appel d'Angers par la cour d'appel de Caen.....	33
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST.....	34
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant déclassement et transfert de domanialité pour la Communauté Urbaine de Cherbourg.....	34
Arrêté du 30 décembre 2011 établissant la liste des dépanneurs - Autoroute A84 et section RN 175.....	34
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	35
Arrêté du 13 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP538 078163-CHERBOURG-OCTEVILLE.....	35
Récépissé de déclaration du 13 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 8078163 -CHERBOURG-OCTEVILLE.....	35
Récépissé de déclaration du 19 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 7454068 - SAINT-LO.....	36
Récépissé de déclaration du 19 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 4215421 - SAINT AUBIN DE TERREGATTE.....	36
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP49 3742332 - SAINTE MERE EGLISE.....	36
Récépissé de déclaration du 22 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP48 3584975 - LOLIF.....	37
Récépissé de déclaration du 23 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP51 0326523 - ST JEAN DE LA RIVIERE.....	37
Récépissé de déclaration du 23 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 3482519 - FONTENAY SUR MER.....	37
Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP530641794 - JUILLEY.....	38
Récépissé de déclaration du 5 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP3796 80770 - AVRANCHES.....	38
Récépissé de déclaration du 5 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP3340 78946 - SAINT-LO.....	38
Récépissé de déclaration du 16 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°N1120 9F050S113 - CERISY LA FORET.....	39
Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333 632883 -CHERBOURG-OCTEVILLE.....	39
Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333 800266 - GRANVILLE.....	39
Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP344 512421 - COUTANCES.....	40
Arrêté du 17 janvier 2012 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement.....	40
Arrêté du 23 janvier 2012 portant subdélégation de signature à la Directrice de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Manche.....	41
Décision du 24 janvier 2012 portant délégation de signature de Madame Christine LESDOS Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie.....	43
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA MANCHE.....	46
Convention signée le 15 décembre 2011 de délégation de gestion relative à la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré affectés dans le département de La Manche.....	46
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	47
Arrêté n°19/2012 du 27 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n°141/2011 du 25 novembre 2011 relatif à la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine.....	47
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	48
Décision en date du 30 janvier 2012 portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières.....	48

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°12-1 du 10 janvier 2012 modifiant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes, à risques naturels et/ou technologiques soumis à des prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation du public en cas de submersion marine

Art. 1 : Les terrains de camping et de stationnement de caravanes existant ou susceptibles d'être autorisés dont la liste figure en annexe du présent arrêté peuvent être soumis, après analyse du site, à des prescriptions de sécurité portant sur l'information, l'alerte, l'évacuation du public conformément à l'arrêté interministériel du 6 février 1995.

Campings soumis au risque « submersion marine »

Communes	Arrondissements	Campings soumis au risque submersion marine
AGON-COUTAINVILLE	COUTANCES	Le Marais*
AGON-COUTAINVILLE	COUTANCES	Le Martinet*
AGON-COUTAINVILLE	COUTANCES	GCU
ANNEVILLE-S/MER	COUTANCES	Le Grand Large
BARNEVILLE-CARTERET	CHERBOURG	Les Bosquets
BARNEVILLE-CARTERET	CHERBOURG	La Gerfleur
BEAUVOIR	AVRANCHES	Le Gué de Beauvoir
BEAUVOIR	AVRANCHES	Sous les Pommiers
BLAINVILLE-S/MER	COUTANCES	La Mélette
BLAINVILLE-S/MER	COUTANCES	Le Sénéquet
BRETTEVILLE-S/AY	COUTANCES	Les Aubins (M. Montigny)
CARENTAN	SAINT-LO	Le Haut Dick*
GENETS	AVRANCHES	Les Coques d'Or
HAUTEVILLE-S/MER	COUTANCES	Les Garennes
HAUTEVILLE-S/MER	COUTANCES	Acorn-camp de toile-scouts
JULLOUVILLE	AVRANCHES	La Chaussée*
JULLOUVILLE	AVRANCHES	Docteur Lemonnier*
LESSAY	COUTANCES	Le Val d'Ay
LINGREVILLE	COUTANCES	Le Beau Rivage
MONTMARTIN-s/MER	COUTANCES	La Sirène
MONTMARTIN-s/MER	COUTANCES	La Ferme du Marais
MONTMARTIN-s/MER	COUTANCES	Les Dauphins
MONTMARTIN-s/MER	COUTANCES	Caravanning 2000
MONTMARTIN-s/MER	COUTANCES	Les Minquiers
MONTMARTIN-s/MER	COUTANCES	Les Jonquets
PONTORSON	AVRANCHES	Les Haliotis
PORTBAIL	CHERBOURG	Le Vieux Fort
PORTBAIL	CHERBOURG	La Côte des Iles
PORTBAIL	CHERBOURG	Les Mielles de la Cosnardière
QUINEVILLE	CHERBOURG	La Sinope
QUINEVILLE	CHERBOURG	CCAS (EDF)
RAVENOVILLE	CHERBOURG	Le Petit Hameau des Dunes
RAVENOVILLE	CHERBOURG	Le Cormoran
RAVENOVILLE	CHERBOURG	Les Isles
ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE	CHERBOURG	Les Vikings
ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE	CHERBOURG	La Ferme du bord de mer
ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE	CHERBOURG	Le Pré Normand
ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE	AVRANCHES	L'Ermitage
ST-JEAN-le-THOMAS	AVRANCHES	Le Pignochet*
ST-MARCOUF	CHERBOURG	Le Canada*
STE-MARIE-DU-MONT	CHERBOURG	La Baie des Veys
ST-PAIR-S/MER	AVRANCHES	Le Drakkar
ST-PAIR-S/MER	AVRANCHES	L'Albatros
ST-PAIR-S/MER	AVRANCHES	L'Etoile de Mer
ST-PAIR-S/MER	AVRANCHES	La Belle Rive
ST-PAIR-S/MER	AVRANCHES	Le Pont Bleu
ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE	CHERBOURG	Le Vieux Château*
ST-VAAST-LA-HOUGUE	CHERBOURG	La Gallouette
SURTAINVILLE	CHERBOURG	Les Mielles**
URVILLE-NACQUEVILLE	CHERBOURG	Les Dunes

(*) - Etablissements également soumis au risque « inondation »

(**) - Etablissement également soumis au risque « nucléaire »

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation du 28 novembre 2011 d'un immeuble domanial - Centre des finances publiques d'AVRANCHES

Les soussignés :

1° Le préfet du département de la Manche stipulant en sa qualité de représentant du ministre du Budget, chargé de l'administration des domaines, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2° La direction des Finances Publiques de la Manche, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVRANCHES, 50300, 44 rue de la constitution.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Art. 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre des Finances Publiques (Trésorerie) d'AVRANCHES, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AVRANCHES, 50300, 44 rue de la constitution d'une superficie totale de 877 m² (SHON), cadastré AP n° 390, tel qu'il figure sur le plan joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Art. 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (1) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Art. 4 : État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Art. 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : 877 m²;

-SUB : 759 m²;

-SUN : 282 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-ETP : 7,6;

-effectifs administratifs : 8;

-effectifs physiques : 8;

-nombre de poste de travail : 12.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur, les surfaces utiles nettes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

Art. 6 : Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Art. 7 : Impôts et taxes - L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Art. 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Art. 9 : Entretien et réparations - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Art. 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble devraient être les suivants : (*en m²/agent*)

1er janvier 2014 : 20 m²/agent par poste de travail,

1er janvier 2017 : 16 m²/agent par poste de travail,

31 décembre 2019 : 12 m²/agent par poste de travail.

Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière du département de la Manche validé en CAR le 30 juin 2010 a acté comme projet à moyen et long terme (2012/2015) la création d'un Centre des Finances Publiques unique dans les locaux actuels du Centre des Finances Publiques sis 7 rue Louis Millet; bâtiment domanial en capacité d'accueillir les effectifs du Centre des Finances Publiques sis 44 rue de la constitution.

Art. 11 : Loyer (1) - Sans objet.

Art. 12 : Révision du loyer - Sans objet.

Art. 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de neuf mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Art. 14 : Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Art 15 : Pénalités financières - Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Alain Mignon – le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation du 28 novembre 2011 d'un immeuble domanial - Centre des finances publiques de VALOGNES

Les soussignés :

1° Le préfet du département de la Manche stipulant en sa qualité de représentant du ministre du Budget, chargé de l'administration des domaines, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2° La direction des Finances Publiques de la Manche, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part, sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALOGNES, 50700, 3 rue des écoles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Art. 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre des Finances Publiques (Trésorerie) de VALOGNES, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble - Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à VALOGNES, 50700, 3 rue des écoles d'une superficie totale de 283 m² (SHON), cadastré AL n° 374, tel qu'il figure sur le plan joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Art. 3 : Durée de la convention - La présente convention est conclue pour une durée de neuf (1) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Art. 4 : État des lieux - Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Art. 5 : Ratio d'occupation - Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : 283 m²; -SUB : 338 m²; -SUN : 156 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-ETP : 7,6; -effectifs administratifs : 5; -effectifs physiques : 5; -nombre de poste de travail : 10.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16 mètres carrés par agent (prendre au numérateur, les surfaces utiles nettes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

Art. 6 : Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Art. 7 : Impôts et taxes - L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Art. 8 : Responsabilité - L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Art. 9 : Entretien et réparations - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Art. 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble devraient être les suivants : (en m²/agent)

Art. 7 : Impôts et taxes - L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Art. 8 : Responsabilité - L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Art. 9 : Entretien et réparations - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Art 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m²/agent)

- 1er janvier 2014 : 12 m² /agent par poste de travail,
- 1er janvier 2017 : 12 m² /agent par poste de travail,
- 31 décembre 2019 : 12 m² /agent par poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Art. 11 : Loyer (1) - Sans objet.

Art. 12 : Révision du loyer - Sans objet.

Art. 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de neuf mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Art. 14 : Terme de la convention

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Art. 15 : Pénalités financières - Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Alain Mignon – le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation du 6 décembre 2011 d'un immeuble domanial - Centre des finances publiques à CHERBOURG-OCTEVILLE

Les soussignés :

1° Le préfet du département de la Manche stipulant en sa qualité de représentant du ministre du Budget, chargé de l'administration des domaines, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2° La direction des Finances Publiques de la Manche, représentée par M. Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part, sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100, 112 rue de l'Abbaye.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n°5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Art. 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre des Finances Publiques de CHERBOURG-OCTEVILLE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2 : Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100, 112 rue de l'Abbaye d'une superficie totale de 3183 m² (SHON), cadastré BI n°249, tel qu'il figure sur le plan joint.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Art. 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (1) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Art. 4 : État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Art. 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : 3183 m²; -SUB : 2897 m²; -SUN : 2277 m²

Au 1er janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-ETP : 74,8 ; -effectifs administratifs : 80 ; -effectifs physiques : 80 ; -nombre de poste de travail : 85 .

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27 mètres carrés par agent (prendre au numérateur, les surfaces utiles nettes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

Art. 6 : Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Art. 7 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Art. 8 : Responsabilité - L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Art. 9 : Entretien et réparations - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Art. 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m²/agent)

- 1er janvier 2014 : 22 m²/agent par poste de travail,

- 1er janvier 2017 : 17 m²/agent par poste de travail,

- 31 décembre 2019 : 12 m²/agent par poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Art. 11 : Loyer (1) - La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de cent quatre vingt treize mille cinq cent soixante douze euros (193572€), payable trimestriellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n°5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Art. 12 : Révision du loyer - Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2010 (troisième trimestre 2010 : 1520).

Art. 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de neuf mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Art. 14 : Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
 c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
 La résiliation est prononcée par le préfet.

Art. 15 : Pénalités financières - En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : Alain Mignon – le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar – le contrôleur financier régional : Daniel Ferrand - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.

◆

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n°12-07 du 12 janvier 2012 portant nouvelle s dispositions statutaires d'un E.P.C.I. Communauté de communes du canton de SAINT-POIS

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du canton de Saint-Pois.

Au paragraphe A : Compétences Obligatoires - 1 - Aménagement de l'espace

« étude, réalisation, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié, est modifié en conséquence.

Signé : le sous-préfet : Jean-Marc GIRAUD.



Arrêté n°12-16 du 12 janvier 2012 portant nouvelle s dispositions statutaires d'un E.P.C.I. Communauté de communes de PONTORSON-LE MONT SAINT-MICHEL

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Pontorson-Le Mont Saint-Michel.

Au paragraphe C "Compétences facultatives", est ajoutée la compétence suivante : " Prévention de la délinquance : animation d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance "

Le reste sans changement.

L'article 2 de l'arrêté constitutif du 26 décembre 2001 modifié, est modifié en conséquence.

Signé : Jean-Marc GIRAUD.



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/n°11-267 du 30 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal - PARIGNY

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, à l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE », situé 1 rue de la Vieillardière à Parigny (50600), exploité par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards , sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ; Organisation des obsèques ; Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Parigny (50600) : 1 rue de la Vieillardière.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 11.50.1.135 pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral du 31 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la COTE DES ISLES

Art. 1 : le paragraphe A « compétences obligatoires » de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Côte des Isles est complété par les dispositions suivantes : - A 23 : « création d'un office de tourisme intercommunal conformément aux articles

L 133-1 et suivants du code du tourisme ». Le reste sans changement.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/n°12-13 du 06 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire - MORTAIN

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SARL FUNERAIRE LEPETIT, à l'enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE », situé 14 rue de l'Abbaye Blanche à Mortain (50140), exploité par Monsieur Jean-Pierre LEPETIT en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards, sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Organisation des obsèques, Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Mortain (50140) : 14 avenue de l'Abbaye Blanche.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 11.50.1.148 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : le sous-préfet : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/n°12-12 du 06 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal aux PIEUX

Art. 1 : La S.A.R.L. MARBRERIE GIOVANNON DALMONT (établissement principal et siège social), située Z.A. des Costils aux Pieux (50340), exploitée par Monsieur Hubert DALMONT, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 11.50.02.138 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : le sous-préfet : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/N°12-19 du 16 janvier 2012 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à FLAMANVILLE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral NA/N°07-98 du 22 février 2007, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 07.50.02.127 l'entreprise individuelle de marbrerie GIOVANNON Patrick située 6 Chasse de Hus à Flamanville (50340) et exploitée par Monsieur Patrick GIOVANNON, est abrogé.

Signé : le sous-préfet : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/N°11-272 du 16 janvier 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à RONCEY

Art. 1 : La S.A.R.L. LEROUX située à Roncey (50210), Z.A. 7 rue André Bosquet, exploitée par Monsieur Daniel LEROUX, représentant légal, est habilitée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires. Organisation des obsèques, Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 11.50.3.66 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : le sous-préfet : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral modificatif SF/N°12-21 du 17 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal à CARENTAN

Art. 1 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-449 du 27 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Etablissements MALOISEL situé Lieudit La Terrasse, Z.I. de Pommenauque, Route Américaine à Carentan (50500) exploité par Monsieur Bruno MALOISEL, représentant légal, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance avec Hygiène funéraire 50 – M. Richard LACELLE)

- transport de corps après mise en bière (sous-traitance avec Hygiène funéraire 50 – M. Richard LACELLE)

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé : le sous-préfet : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/N°12-22 du 17 janvier 2012 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal à CARENTAN

Art. 1 : L'arrêté préfectoral NA/N°09-448 du 27 août 2009, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 09.504.6 l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. Etablissements MALOISEL situé 25 bis rue de l'Abreuvoir à Carentan (50500) et exploité par Monsieur Bruno MALOISEL, est abrogé.

Signé : le sous-préfet : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/N°12-28 du 26 janvier 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal à COUTANCES

Art.1 : L'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie LEMOINE situé 16 rue des Boissières, Z.A. Auberge de la Mare à Coutances (50200) exploité par Monsieur Patrick LEMOINE en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

Pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté : Paragraphe 1 : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture de corbillards, sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Organisation des obsèques, Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Coutances (50200) : 16 rue des Boissières, Z.A. Auberge de la Mare.

Pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté : soins de conservations (en sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 12.50.3.72.

Signé : le sous-préfet : Yves HUSSON.



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté modificatif n°2012/002 du 9 janvier 2012 portant composition de la commission départementale de sécurité routière - Section épreuves sportives

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé, est modifié comme suit :

« Représentants des usagers : Titulaires : M. Patrick RIVIERE, Directeur Départemental de la Prévention Routière

« M. Antoine CHAMPEAU, Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.)

« Suppléants : M. Francis GROULT, Prévention Routière - M. Antoine ROUSSELLE, Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière est de trois ans, à compter du 28 janvier 2010.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 23 janvier 2012 n°2012/003 portant réglementation sur le déroulement des épreuves sportives

Art. 1 : Les termes ci-après utilisés dans la rédaction du présent arrêté sont définis comme suit :

- emprunt d'une route : circulation des participants d'une épreuve sportive sur la partie droite de la chaussée, conformément au code de la route

- franchissement : traversée d'une voie de circulation (pour emprunter une route prioritaire ou pour en sortir en effectuant un mouvement de tourne-à-gauche) ou de deux voies de circulation (pour continuer sur une route secondaire), dans un carrefour plan ordinaire ou un carrefour giratoire.

Art. 2 : L'emprunt et le franchissement des voies désignées ci-après sont interdits aux épreuves sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année.

autoroute A84

et ses itinéraires de substitution : RD975 entre Ponts et la limite du Calvados, RD998 entre RN175 et la limite de l'Ille et Vilaine RN13 de Cherbourg à la limite du Calvados, RN175 contournement d'Avranches et de l'échangeur 34 à Pontorson, RN176 de la RN175 à la limite de l'Ille et Vilaine, RN174 section à 2x2 voies (du giratoire de la porte verte à l'échangeur 40 de l'A84), RN 1174 section à 2x2 voies (du giratoire de la porte verte à l'échangeur de la RD 148).

Art. 3 : L'emprunt et le franchissement des routes nationales et départementales désignées ci-après sont interdits aux épreuves sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année, sauf dérogation prévue à l'article 6.

R.N. 174: du giratoire de Saint Hilaire Petitville à l'échangeur avec la RD148
R.N. 2174 : de l'échangeur avec la RD148 au giratoire de la porte verte (en passant par St Jean de Daye)
R.D. 974: de Cavigny (RN174) à Guilberville (limite du Calvados) en passant par Saint-Lô
R D 971 : de Coutances(Giratoire RD44) à Orval (Giratoire RD971E3)
R.D. 976 : entre la bretelle de la déviation au Sud-Ouest de Pontaubault et la R.D. 40 (carrefour de la Buvette)
R.D. 976 : de la limite de l'Orne à la RN175 en passant par Saint-Hilaire-du-Harcouët

Art. 4 : Le franchissement des routes départementales désignées ci-après est interdit aux épreuves sportives à titre permanent sur l'ensemble de l'année. Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la mise en place, par les organisateurs de l'épreuve, d'un dispositif de sécurité adapté à la dangerosité de la portion de voie après accord de la gendarmerie ou de la signature d'une convention liant l'organisateur et les services de gendarmerie ou de police pour assurer la sécurité du franchissement.

R.D. 977 : de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la limite du Calvados, par Saint-Hilaire du Harcouët, Mortain et Sourdeval.
R.D. 997 : de Pontorson à la limite de l'Ille-et-Vilaine.
R.D. 999 : de la RD. 976 (ex RN 176) à Saint-Lô par Villedieu-Les-Poêles.
R.D. 15 : de Portbail à la RD 903.
R.D. 42 : entre Montebourg et la R.D. 421 à Quinéville.
R.D. 135 : de la R.D. 20 à la R.D. 971.
R.D. 652 : de la R.D. 900 à la R.D. 650.
R.D. 974 : de la limite du Calvados (commune d'Isigny) à Cherbourg.
R.D. 974 : du giratoire de l'Atlantique à la RD 972.

Art. 5 : L'emprunt et le franchissement des sections de routes départementales désignées ci-après sont interdits les jours suivants, sauf dérogation prévue à l'article 6.

✓	vendredi 6 avril	✓	vendredi 3 août
✓	samedi 7 avril	✓	samedi 4 août
✓	Pâques lundi 9 avril	✓	vendredi 10 août
✓	samedi 28 avril	✓	samedi 11 août
✓	mardi 1er mai	✓	vendredi 17 août
✓	Ascension mercredi 16 mai	✓	samedi 18 août
✓	jeudi 17 mai	✓	dimanche 19 août
✓	dimanche 20 mai	✓	vendredi 24 août
✓	Pentecôte lundi 28 mai	✓	samedi 25 août
✓	Vacances d'été vendredi 6 juillet	✓	samedi 1er septembre
✓	samedi 7 juillet	✓	samedi 27 octobre
✓	vendredi 13 juillet	✓	mercredi 31 octobre
✓	samedi 14 juillet	✓	jeudi 1er novembre
✓	dimanche 15 juillet	✓	dimanche 4 novembre
✓	vendredi 20 juillet	✓	vendredi 21 décembre
✓	samedi 21 juillet	✓	samedi 22 décembre
✓	vendredi 27 juillet	✓	mardi 1er janvier 2013
✓	samedi 28 juillet		

Routes départementales classées à grande circulation :

R.D. 2 : de Valognes (RN13) à Saint-Sauveur-le-Vicomte (RD900) et de Lessay (RD900) à Coutances (RD971).
R.D. 4 : des Pieux (RD650) à Les Pieux (RD23).
R.D. 7 : de Avranches (RD31) à Avranches (RD 973)
R.D. 7E1 : de Ponts (RN175) à Avranches (RD 31)
R.D. 13 : de Villebaudon (RD999) à Condé-sur-Vire(RD53)
R.D. 22 : de Ste Croix Hague (RD901) à Couville (RD 56)
R.D. 23 : de Flamanville (RD4) aux Pieux (RD650)
R.D. 40 : de Céaux (RD 43) à Sacey(limite de département)
R.D. 43 : de la R.N. 175 à la R.D. 40.
R.D. 47 : de Martragny (RD999) à Isigny le Buat(RD85)
R.D. 53 : Entre N174 à Condé sur Vire et RD974 St Amant
R.D. 56 : de Brix (RN13) à Couville (RD22)
R.D. 56E1 : de Brix (RN13) à Brix (RD56)
R.D. 77 : de Hébécrevon (RD900) à Saint-Gilles(RD972)
R.D. 85 : de Isigny le Buat (RD47) à Isigny le Buat (RD976)
R.D. 89 : de Amigny (RD900) à Amigny (RD377E1)
R.D. 352 : de Martinvast (RD900) à Martinvast (RD119)
R.D. 650 : de Cherbourg (RD900) à Créances (RD652)
R.D. 652 : de Créances (R.D652) à Lessay (R.D 900)
R.D. 900 : de St Sauveur le Vicomte (RD2) à Lessay (RD2) et de Martinvast (RD352) et Cherbourg (RD650)
R.D. 900E3 : de Agneaux (RD900) à Agneaux (RD972)
R.D. 901 : d'Auderville (RD401) à Tourlaville (RN13) et de Gonnevill (RD611) à Tourlaville (RD901)
R.D. 911 : de Ponts (RD911E) à Ponts (RD975)
R.D. 911E : de Ponts (RD911) à Ponts (RD7E1)
R.D. 971 : de Coutances (RD972) à St Pair sur mer (RD973) et de Coutances (RD972) à Carentan (RN13)
R.D. 972 : de Coutances (RD971) à Agneaux (RD900E3) et de Saint-Lo (RN174) à Bérigny (limite de département)
R.D. 973 : de Granville (RD924) à Avranches (RD7)
R.D. 974 : de Cavigny (RN174) à Guilberville (RD975).
R.D. 975 : de Guilberville (limite de département) à Beuvrigny(limite de département)et de Ponts(RD911) à Gouvets(limite de département)
R.D. 976 : de Le Teilleul (limite de département) à Céaux (RD43)
R.D. 998 : de St James (RD30) à Pontaubault (RD976)
RD 999 : de St-Lô (RD972) à St-Lô (RD972) et de Villebaudon (RD13) à Ste Cécile(RD975)et de Ste Cécile (RD 975)à Martigny (RD 47)
Avenue de Cessart : de CHERBOURG (D 901) à CHERBOURG (Place Napoléon)
Place Napoléon : De CHERBOURG (Avenue de Cessart) à CHERBOURG (Quai de Caligny)

Quai de Calligny : De CHERBOURG (Place Napoléon) à CHERBOURG (Quai Alexandre III)

Autres routes départementales :

R.D. 1 : de Quettehou à Barfleur.
 R.D. 6 : de Saint-Lô à la limite du Calvados.
 R D 7 : de Coutances (RD971E3) à Avranches (RD31)
 R.D.13 : de la déviation de Bréhal (RD971) à Villebaudon (RD999) et de Condé/Vire (RD53) à la limite du Calvados.
 R.D. 15 : de Portbail à la RD 903.
 R.D. 20 : de Coutances à Bréhal.
 R.D. 42 : entre Montebourg et la R.D. 421 à Quinéville.
 R D 44 : de Coutances (RD971) à Agon-Coutainville
 R.D. 50 : de la R.D. 650 à Portbail.
 R.D. 72 : de la R.D. 900 à la R.D. 650 (Saint-Germain-Sur-Ay).
 R.D. 116 : de Barfleur à Cherbourg.
 R.D. 135 : de la R.D. 20 à la R.D. 971.
 R.D. 136 : de La Haye du Puits à la mer.
 R.D. 244, 268 : de la R.D. 44 à la R.D. 650.
 R.D. 592 : de Bréhal à la mer.
 R D 650 : de Créances (RD652) à Tourville sur Sienne(RD20)
 R.D. 651 : de la R.D. 650 à Agon-Coutainville.
 R.D. 776 : du Mont-Saint-Michel à la R.D. 975
 R D 900 : de Saint-Lô (RD972) à Lessay (RD2) et de ST Sauveur le V (RD900) à Martinvast (RD650) et de La Glacerie (RD352) à Cherbourg-Octeville (RD901)
 R D 901 : de Gonneville (RD611) à Barfleur (RD902) et d'Auderville (RD45) à Auderville(Goury)
 R.D. 902 : de Barfleur (RD901) à Barneville Carteret.
 R.D. 903 : de la RD 971 à la R.D. 650.
 R.D. 907 : de Mortain à la limite du département de l'Orne.
 R.D. 913 : de la R.N. 13 à la mer.
 R.D. 924 : de la limite du Calvados à Granville par Villedieu-Les-Poêles.
 R.D. 977 : de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la limite du Calvados, par Saint-Hilaire du Harcouët, Mortain et Sourdeval.
 R.D. 997 : de Pontorson à la limite de l'Ille-et-Vilaine.

Art. 6 : Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté, les épreuves disputées sur un même parcours depuis au moins 5 ans, pourront être autorisées par l'autorité compétente, sous réserve de l'avis favorable des services chargés de la gestion des routes du conseil général ou de la direction départementale des routes Nord-Ouest et de la gendarmerie ou de la police.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT.

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°11-82 du 19 décembre 2011 autorisant l'ex tension des compétences de la communauté de communes du canton de TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Torigni-sur-Vire telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : A partir du 1er janvier 2012, au paragraphe A « Compétences obligatoires », dans le volet « aménagement de l'espace », l'alinéa : Réalisation de documents d'urbanisme prévisionnels (type schéma directeur) à l'exception de la réalisation des P.L.U., des cartes communales et des autorisations de construire. Est remplacé par l'alinéa suivant : Elaboration et suivi d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal

A partir du 1er janvier 2012, au paragraphe A « Compétences obligatoires », le volet « développement économique » est désormais rédigé comme suit : Elaboration et suivi d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal

A partir du 1er janvier 2012, au paragraphe A « Compétences obligatoires », le volet « développement économique est désormais rédigé comme suit :

. Etude, création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires, touristiques et culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : - la zone de la Détourbe 1, - la zone de la Détourbe 2, - la zone de la Détourbe 3, - la zone de Saint-Jean-des-Baisants

Le périmètre de ces 4 zones d'activités est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

. Actions de développement économique

. Promotion de toute activité économique nouvelle.

A partir du 1er janvier 2012, au paragraphe B « Compétences optionnelles », est ajouté l'alinéa suivant : Gestion du service de fourrière animale

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, au paragraphe C « Compétences facultatives » est ajouté l'alinéa suivant : Adhésion au CLIC du Pays Saint-Lois et participation à son financement

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

Arrêté n°11-84 du 27 décembre 2011 autorisant la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL TESSY, Terre d'Entreprises

Art. 1 : L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal Tessay, Terre d'Entreprises est dorénavant rédigé comme suit :

La taxe professionnelle perçue par la commune de Domjean par les entreprises installées sur la zone intercommunale sera répartie entre 9 communes participant à ce syndicat au prorata du nombre d'habitants. Il en sera de même pour toute taxe professionnelle touchée par une de ces communes lorsque cette taxe proviendra d'une entreprise qui aura bénéficié de l'intervention du syndicat.

En perspective des dispositions relatives à la réforme de la taxe professionnelle, les communes accueillant des entreprises aidées par le syndicat s'engagent à reverser aux communes adhérentes au syndicat intercommunal, selon les mêmes modalités que celles sus mentionnées pour la taxe professionnelle, la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, l'imposition forfaitaire sur les réseaux (IFER) et toutes allocations versées en compensation desdites taxes.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.

Arrêté n°11-85 du 27 décembre 2011 autorisant l'ex tension des compétences de la communauté de communes du canton de TESSY-SUR-VIRE

Art. 1 : A partir du 1er janvier 2012, à l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Tessay-sur-Vire, au paragraphe B. Compétences optionnelles, est ajouté l'alinéa suivant :

Compétence ordures ménagères : élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement, déchetterie et collecte sélective.

Art. 2 : La communauté de communes du canton de Tessy-sur-Vire est substituée à ses communes membres en tant qu'adhérente au syndicat mixte du Point Fort pour les compétences considérées.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté préfectoral n°11-87 du 30 décembre 2011 con statant la dissolution du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du canton de SAINT-LO

Art. 1 : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal pour le transport des élèves du canton de Saint-Lô

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°11-89 du 4 janvier 2012 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de l'Elle

Art. 1 : Est autorisée la modification des compétences de la communauté de communes de l'Elle telle qu'elle est définie à l'article 2.

Art. 2 : Dans la partie C, compétences facultatives, l'alinéa C 1.18 est dorénavant rédigé comme suit :

C 1.18 : Restauration et entretien de l'Elle en aval de la prise d'eau du SIAEP de Saint-Clair-sur-Elle et de 3 affluents (le Branche, le Raumont d'Aubraines et la Fontaine Saint-Clair).

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°2011-44 M du 14 novembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - AGON-COUTAINVILLE

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Agon Coutainville	54 rue du Général - Guérin d'Agon - 50230 Agon-Coutainville	M. Jacques HERISSAY	2 étoiles	6 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2011-47 M du 15 novembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - SAINT-LO D'OURVILLE

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
SAINT-LÔ D'OURVILLE	Le Mascaret - 1 Bis avenue Boyau - 50580 SAINT LÔ D'OURVILLE	M. Philippe CORONNE	2 étoiles	4 personnes

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2011-56 M du 23 décembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - ST PAIR SUR MER

Art 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Saint-Pair-Sur-Mer	Meublé n° - 216 - Rue Saint-Laurent, Kairon bourg - 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER	Commune de Saint-Pair-Sur-Mer	3 étoiles	2 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2011-57 M du 23 décembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - ST PAIR SUR MER

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Saint-Pair-Sur-Mer	Meublé n°217 - Rue Saint-Laurent, Kairon, bourg - 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER	Commune de Saint-Pair-Sur-Mer	3 étoiles	4 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2011-58 M du 23 décembre 2011 portant classement d'un meublé de tourisme - ST PAIR SUR MER

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
Saint-Pair-Sur-Mer	Meublé n°218 - Rue Saint-Laurent, Kairon, bourg - 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER	Commune de Saint-Pair-Sur-Mer	3 étoiles	4 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-61 M du 4 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - LA BARRE DE SEMILLY

Art 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
LA BARRE-DE-SEMILLY	La Moulinière - 50810 La Barre-de-Semilly	Mme et M. Louis DUBOS	2 étoiles	4 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n°2011-60 M du 4 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - PORTBAIL**

Art 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
PORTBAIL	Le Pré Salé - 20 Hameau Fleury - 50580 PORTBAIL	Mme et M. Francis ADAM	2 étoiles	8 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Celui-ci se substitue au classement prononcé par arrêté préfectoral n°2009-153 du 15 mai 2009.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n°2011-59 M du 4 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - CRASVILLE**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
CRASVILLE	« Cap Détente » - 27 route du Hameau Ferrand - 50630 CRASVILLE	Melle Françoise CARBONNEL	2 étoiles	6 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n°2012-63 M du 11 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - BOUCEY**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
PONTORSON	« Les Capucines » 4 Bis Le Hamel - BOUCEY 50170 PONTORSON	Mme et M. Paul BOISYVON	2 étoiles	8 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Celui-ci se substitue au classement prononcé par arrêté préfectoral n°2008-900 du 29 octobre 2008 modifié.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n°2012-3 du 10 janvier 2012 portant classement d'un hôtel de tourisme - AUDERVILLE**

Art. 1 : L'hôtel « du Cap » sis 63 rue de l'Eglise à AUDERVILLE (50440), n°SIRET : 530 415 348 00016, est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 11 chambres (capacité maximum d'accueil : 23 personnes).

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-592 du 15 décembre 2006 est abrogé.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n°2012-62 M du 11 janvier 2012 portant classement d'un meublé de tourisme - GEFFOSSES**

Art. 1 : Le logement, ci-après désigné, est classé en qualité de « meublé de tourisme » dans les conditions suivantes :

Commune du meublé	Adresse du meublé	Prénom / nom du propriétaire	Classement	Capacité d'accueil
GEFFOSSES	La Coubrunière - 50560 Geffosses	Mme Marie-Joseph LECOULLARD	2 étoiles	2 personnes

Art. 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Art. 3 : Celui-ci se substitue au classement prononcé par arrêté préfectoral n°2007-300 du 25 juillet 2007 modifié.

Art. 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté n°11-02 A du 11 janvier 2012 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Art. 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi qu'il suit :

- Présidents : le Préfet ou son représentant et le Président du conseil général ou son représentant
 - Représentants des services de l'Etat
 - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
 - M. le directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant
 - M. l'inspecteur d'académie ou son représentant
 - Les représentants des services chargés de l'ordre public : M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche
 - Représentants désignés par le conseil général :
- Représentants titulaires :

- M. Gilles BEAUFILS, conseiller général du canton de Tessy-sur-Vire
- M. Hervé HOUEL, conseiller général du canton de Carentan
- M. Guy NICOLLE, conseiller général du canton de Gavray
- M. Dieudonné RENAUX, conseiller général du canton de Barneville-Carteret

Représentants suppléants

- M. Jacques GROMELLON, conseiller général du canton de Pontorson
- Mme Christine LE COZ conseiller général du canton de Saint-Lô Est
- M. Jean MORIN, conseiller général du canton de La Haye-du-Puits
- M. Jacques THOUVENOT, conseiller général du canton de Sartilly

Représentants des communes désignés par l'association des maires

1 – Titulaires

- M. François DIGARD, maire de Saint-Lô, président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô
- M. Daniel CARUHEL, maire de Granville, président de la communauté de communes du Pays Granvillais
- M. Yves LAMY, maire de Coutances, président de la communauté de communes du canton de Coutances
- M. Alain CIVILISE, vice-président de la Communauté urbaine de Cherbourg
- M. Jean-Pierre LHONNEUR, maire de Carentan

2 – Suppléants

- M. Guénaël HUET, maire d'Avranches
- M. Jean LEPETIT, maire de Saint-Vaast-la-Hougue
- M. Gabriel DAUBE, maire de Périers
- M. Claude TARIN, maire de Lessay
- M. Guy CHOLLOT, maire de Portbail

Personnalités qualifiées

1 – Titulaires

- Mme Magali JACQUET, représentant la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et gens du voyage
- Mlle Thérèse POISSON, représentant l'association de solidarité avec les gens du voyage de Normandie
- M. Jean-Pierre MARIE, directeur général de l'ADSEAM
- M. Denis BERTIN, attaché territorial, ville de Granville en charge du dossier des gens du voyage
- M. Jacques BOGEY, gens du voyage

2 – Suppléants

- M. Joseph LE PRIELLEC, représentant la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et gens du voyage
- M. Jean-Claude MAUGER, représentant l'association de solidarité avec les gens du voyage de Normandie
- M. Julien RICHARD, ADSEAM
- M. MAYER, président de l'association des gens du voyage
- Pasteur MICHELET, gens du voyage

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

1 – Titulaires : M. Gilles RICCI, caisse d'allocations familiales de la Manche, M. Léon PICOT, caisse d'allocations familiales de la Manche

2 - Suppléants : Mme CAMPOS, présidente de la caisse d'allocations familiales de la Manche, Mme Régine TOCQUET, caisse d'allocations familiales de la Manche

Art. 2 : Participeront également aux travaux de la commission avec voix consultative : M. le secrétaire général ou son représentant, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg ou son représentant, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches ou son représentant, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Coutances ou son représentant, M. le directeur de l'insertion au Conseil général du département de la Manche ou son représentant.

Art. 3 : Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 26 mars 2015.

Signé : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°2012-01-40 du 24 janvier 2012 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de SAINT-FROMOND

Considérant que le mandat des membres de la Commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de Saint-Fromond, désignés par arrêté préfectoral n°08-430 du 24 octobre 2008, est parvenu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance ;

Art. 1 : La composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Fromond est renouvelée comme suit :

PRESIDENT : M. le préfet ou son représentant

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant

M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Commune de Saint Fromond : M. Bernard FESTOC – titulaire M. Bernard MAHAUX – suppléant

Commune de Saint Jean de Daye : M. Jean-Claude LECOMTE – titulaire Mme Carine BOUCNEAU – suppléante

Conseil général de la Manche : M. Jean-Claude BRAUD - conseiller général du canton de Saint-Clair-sur-Elle, titulaire

M. Lucien BOEM - conseiller général du canton de Saint Jean de Daye, suppléant

EXPLOITANT - SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

M. Bernard BRIGNOT, titulaire M. Michel TOUTAIN, suppléant

M. Ferdinand PIEDAGNEL, titulaire M. Gaston COUILLARD, suppléant

M. Bernard GOIMIER, titulaire M. Daniel BRETHON, suppléant

ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature : Mme Anne-Marie DUCHEMIN

Association Manche-Nature : M. Christian ALLAIN – titulaire M. Marcel JACQUOT – suppléant

Association "Vivre au pays de Daye" : Mme Odile ENCOIGNARD, présidente

PERSONNALITE QUALIFIEE (sans voix délibérative) : M. Joël DUFILS, inspecteur des installations classées

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Art. 3 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 4 : L'objet de la commission locale d'information et de surveillance est défini par l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral n°08-430 du 24 octobre 2008 modifié est abrogé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-12 GH du 26 janvier 2012 portant enreg istrement de l'extension d'un élevage laitier par le GAEC Monterny à MONTMARTIN EN GRAIGNES

Considérant que le demandeur n'a présenté aucune observation sur ce projet d'arrêté à l'issue de la procédure contradictoire, Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

TITRE 1 : PORTEE DE L'ARRETE D'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Art. 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté d'enregistrement

Le G.A.E.C. Monterny dont le siège social est situé « 4, route des Salines » à Montmartin en Graignes est enregistré, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Montmartin en Graignes, au lieu-dit « Monterny », d'un élevage de vaches laitières.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 04-991563-IC délivré le 15 avril 2004 à monsieur Gérard Lhonneur pour l'exploitation, au lieu-dit « ferme de Monterny » à Montmartin en Graignes d'un élevage de 119 bovins à l'engraissement est abrogé.

Art. 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières	Stabulation	Effectifs	$151 \leq C \leq 200$	Animaux	170	Animaux
2101	1c	D	Elevage de bovins à l'engraissement	Stabulation	Effectifs	$50 \leq C \leq 200$	Animaux	200	Animaux

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Montmartin en Graignes	« monterny »	Vaches laitières, Génisses, Bovins viande	AB	39, 41, 134 et 135
	« le haut Brésil »	Génisses, Bovins viande	B1	9 et 132

Art. 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 4 : Durée de l'enregistrement

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

A minima, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;

- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;

- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs.

Art. 6 : Délais et voies de recours - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Art. 8 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 9 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de borbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Le silo destiné à recevoir l'ensilage de maïs sur le site de « monterny » devra être aménagé de manière à respecter les distances réglementaires avant le 1er septembre 2012.

Art. 10 : Intégration dans le paysage - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Art. 11 : Lutte contre les nuisibles - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Art. 12 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport - L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Art. 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de demande d'enregistrement initial, les plans tenus à jour, les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage et le cahier d'épandage, les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Art. 14 : Principes directeurs - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Art. 15 : Infrastructures et installations

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

Article 15.2.1 - Protection interne : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

	Nature du point d'eau	Distance du projet
Site de « monterny »	Réserve de 150 m ³	35 mètres

Site du « haut Brésil »	Mare	65 mètres
-------------------------	------	-----------

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200.

Article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Art. 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 17 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à partir d'un forage et réseau public d'adduction en eau potable pour le site de « montemy » et réseau public d'adduction en eau potable pour le site du « haut Brésil ».

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18 : Gestion des eaux pluviales - Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Afin que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, ou rejetées sur les aires d'exercice, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Art. 19 : Gestion des effluents - Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants : fumier et lisier.

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 505 m³ pour une période de stockage supérieure à 6 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 visé et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies

et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La constitution de dépôts au champ est interdite les dimanches et jours fériés.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Art. 20 : Règles générales - Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Art. 21 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Le compost est élaboré dans les conditions suivantes :

les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Art. 22 : Modalité de l'épandage

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisier, fumier et compost.

Article 22.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 22.3 – Zones vulnérables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue :

- ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

La gestion des terres doit être adaptée en incluant les points suivants :

- la proportion de terres nues en hiver dans la SAU de chaque exploitation hors zones d'actions complémentaires ne doit pas excéder :

* 10 % pour l'hiver 2011 – 2012.

La totalité des terres cultivées en zone vulnérable devront faire l'objet d'une couverture en période hivernale à compter de l'hiver 2012 – 2013.

l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée de 10 mètres minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur pour le département de la MANCHE relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

L'épandage des fertilisants est interdit dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Occupation du sol (prochaine récolte)	Périodes d'interdiction		
	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

Sols non cultivés	Toute l'année	toute l'année	toute l'année
-------------------	---------------	---------------	---------------

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Les effluents d'élevage relèvent de la réglementation afférente au type II pour les lisiers et au type I pour les fumiers et les composts. Les engrais minéraux relèvent de la réglementation afférente au type III.

Les boues issues de stations d'épuration relèvent de la réglementation afférente au type II.

Pour les autres fertilisants épandus, l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques définit les types de fertilisants.

Cet article ne s'applique pas à l'épandage des déjections apportées directement au champ par les animaux.

Un plan de fumure prévisionnel est établi à partir d'analyses de sol et notamment de mesures des reliquats d'azote.

Article 22.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

l'identité et adresse de l'exploitant ;

la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;

les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 d u 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.5 - Epandages interdits - L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 21 ;

à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'enregistrement. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

sur les sols inondés ou détrempés ;

pendant les périodes de fortes pluviosités ;

les dimanches et jours fériés ;

le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;

pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;

sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Art. 23 : Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

Exploitation du G.A.E.C. Monterny (« 4, route des Salines » à Montmartin en Graignes)

Commune du Mesnil Véron

N° de parcelle	Superficie (en hectares) proposée	Superficie (en hectares) retenue	Mesures correctives
AU 34	3,9170	2,3877	1 - 4 - 5 - 6
BU 43	4,5040	4,5040	1 - 4
BU 45	3,2210	2,1780	1 - 3 - 4
BU 46	2,0615	2,0087	1 - 3 - 4
BU 47	2,7735	2,7735	
BU 48	1,7045	1,1175	1 - 4
BU 49	1,1630	0,7795	1 - 4
BU 51	2,2510	1,7821	1 - 4
Total commune	21,5955	17,5310	

Commune de Montmartin en Graignes

N° de parcelle	Superficie (en hectares) proposée	Superficie (en hectares) retenue	Mesures correctives
A1 30	0,5155	0,5155	

Commune de Montmartin en Graignes

N° de parcelle	Superficie (en hectares) proposée	Superficie (en hectares) retenue	Mesures correctives
----------------	-----------------------------------	----------------------------------	---------------------

N° de parcelle	Superficie (en hectares)	proposée	Superficie (en hectares)	retenue	Mesures correctives
A1 31	2,0238		2,0238		
A1 62	0,5490		0,5490		
A1 498	0,8050		0,8050		
A1 499	1,8356		1,8356		
A1 510	0,5923		0,5923		
A1 511	2,2663		2,2663		
A1 512	0,0176		0,0176		
A1 516	0,7424		0,7424		
A1 517	0,1724		0,1724		
A1 518	1,8792		1,8792		
A1 553	0,0693		0,0693		4
A1 554	0,0808		0,0808		4
A4 555	0,0706		0,0706		4
A1 556	0,1530		0,1530		
A1 568	0,9306		0,9306		4
A2 164	0,3120		0,3120		4
A2 165	2,2080		1,9431		3 – 4
A2 166	1,8890		1,8890		4
A2 168	2,8550		2,5851		3 – 4 – 5
A2 171	1,4540		0,9133		3 – 4 – 5
A2 188	2,5020		1,6346		3 – 5 – 6
A2 189	1,1885		1,0623		2 – 3 – 5 – 6
A2 190	1,2375		1,0106		2 – 3 – 5 – 6
A2 192	3,7810		2,6575		3 – 5 – 6
A2 193	2,0640		1,2285		3 – 5 – 6
A2 207	3,9525		3,6354		1 – 4
A2 211	1,1300		1,1177		4
A2 217	1,6100		1,6100		1 – 4
A2 226	2,4805		1,6624		3 – 4 – 5
A2 267	2,6550		2,0900		1 – 4
A2 275	1,4345		1,3042		5
A2 276	1,2695		1,0669		5
A2 277	1,3090		1,1020		3 – 4 – 5
A2 292	1,1610		1,1506		
A2 294	2,1120		2,1120		1 – 4

Commune de Montmartin en Gaignes

N° de parcelle	Superficie (en hectares)	proposée	Superficie (en hectares)	retenue	Mesures correctives
A2 296	0,5640		0,5640		1
A2 297	6,4790		6,4790		1 – 4
A2 298	0,0530		0,0530		5
A2 300	0,2490		0,2490		
A2 301	0,4030		0,4030		1 – 4
A2 302	1,3020		1,2323		3 – 4
A2 305	0,9725		0,6940		3 – 4 – 5

N° de parcelle	Superficie (en hectares)	proposée	Superficie (en hectares)	retenue	Mesures correctives
A2 310	0,7469		0,7469		1 – 4
A2 335	0,8985		0,8985		3 – 4
A2 336	1,2755		1,2755		3 – 4
A2 341	0,2450		0,2236		5
A2 342	0,6245		0,6245		3 – 4
A2 344	0,3340		0,3340		5
A2 351	0,2570		0,2362		5
A2 354	0,7880		0,7880		1 – 4
A2 376	1,2940		1,2940		
A2 377	1,1850		1,1850		
A2 385	1,6040		1,6040		
A2 604	0,7705		0,7705		1
A3 386	4,3494		3,6946		2 – 3 – 4 – 5 – 6
A3 387	3,5530		3,1715		2 – 3 – 4 – 5 – 6
A3 388	1,9379		1,5456		2 – 3 – 4 – 5 – 6
A3 392	2,8960		2,4015		2 – 3 – 5 – 6
A3 403	2,0480		1,4810		2 – 3 – 4 – 5 – 6
AB 20	2,5154		2,1185		
AB 52	0,8000		0,2323		3 – 4 – 5
AB 53	0,3560		0,1741		3 – 4 – 5
AB 57	1,3038		1,1145		1 – 3 – 4
AB 62	2,6968		2,6968		
AB 63	0,3634		0,3634		3 – 4 – 5
AB 85	0,0237		0,0237		
AB 86	0,0274		0,0274		
AB 87	0,5912		0,5912		
AB 89	0,4874		0,4874		
AB 90	0,0731		0,0731		

Commune de Montmartin en Graignes

N° de parcelle	Superficie (en hectares)	proposée	Superficie (en hectares)	retenue	Mesures correctives
AB 91	0,0073		0,0073		5
AB 127	0,7097		0,6770		5
AB 128	2,2332		2,2332		
AB 135	3,2186		1,9440		3 – 4
B1 1	3,9546		3,9419		1 – 4
B1 2	4,1420		3,8954		3 – 4 – 5
B1 5	0,8490		0,4563		3 – 4
B1 7	0,7590		0,5836		3 – 4 – 5
B1 8	0,7653		0,5542		3 – 4
B1 11	0,1363		0,0365		
B1 12	0,0910		0,0292		4
B1 15	1,2934		0,5796		3 – 5 – 6
B1 19	1,2407		0,6882		3
B1 20	1,2513		0,7223		3

N° de parcelle	Superficie (en hectares)	proposée	Superficie (en hectares)	retenue	Mesures correctives
B1 22	0,9880		0,9325		3
B1 37	1,4000		0,6648		3 – 4
B1 38	1,5910		1,5910		1 – 4
B1 41	0,3580		0,3580		1 – 4 – 5
B1 42	1,6616		1,6616		4
B1 43	0,0275		0,0275		
B1 44	0,6795		0,6795		
B1 45	1,9005		1,8852		
B1 46	0,6690		0,6601		
B1 47	0,6770		0,6697		5
B1 56	2,6840		2,6840		4
B1 60	2,1550		2,1550		4 – 5
B1 63	0,6870		0,6870		1 – 4
B1 64	0,9460		0,9460		1 – 4
B1 88	2,2310		1,8446		1 – 3 – 4
B1 277	0,4631		0,4631		1 – 3 – 4 – 5
B2 322	0,5940		0,5798		5
B2 80	1,4507		1,4507		
B2 108	4,8510		2,9062		1 – 3 – 4
B2 122	1,5953		1,0319		3 – 4
B2 124	1,7080		1,2229		2 – 3 – 5 – 6

Commune de Montmartin en Graignes

N° de parcelle	Superficie (en hectares)	proposée	Superficie (en hectares)	retenue	Mesures correctives
B2 125	1,2284		0,5630		3 – 4
B2 127	0,6650		0,4094		3 – 5 – 6
B2 128	1,1000		0,4674		1 – 3 – 4 – 5 – 6
B2 131	1,8638		1,3370		3 – 4 – 5
B2 134	1,2565		0,9500		3 – 4
B2 135	2,3410		2,2423		
B2 136	4,9341		4,5880		
B2 138	0,4110		0,4110		
B2 334	0,6470		0,6470		
B3 211	0,4050		0,4050		
B3 213	4,7155		4,1959		2 – 3 – 4 – 6
B3 218	2,4930		1,9615		2 – 3 – 5 – 6
B3 220	1,0620		0,6404		2 – 3 – 5 – 6
B3 225	3,5340		2,7745		2 – 3 – 5 – 6
B3 266	1,0420		1,0420		5 – 6
B3 383	3,3457		3,3457		
C2 113	2,6808		2,6808		
C2 313	0,1844		0,1844		
C2 314	0,8843		0,8843		
C2 317	0,3895		0,3895		
C2 322	0,5280		0,5187		3

N° de parcelle	Superficie (en hectares) proposée	Superficie (en hectares) retenue	Mesures correctives
C2 323	1,3643	1,1653	3
E1 52	1,1290	1,1290	
E1 53	1,1470	1,1470	
F3 211	1,2779	1,2779	
F3 212	1,2228	1,2228	
Total commune	187,1969	162,6718	

Commune des Veys

N° de parcelle	Superficie (en hectares) proposée	Superficie (en hectares) retenue	Mesures correctives
ZN 7	3,4910	1,2851	2 – 3 – 5 – 6
ZN 10	2,1420	1,7687	2 – 3 – 4 – 5 – 6
ZN 12	3,6625	0,4414	2 – 3 – 6
Total commune	9,2955	3,4952	
Total exploitation	218,0879	183,6980	

1 – Travail du sol perpendiculaire à la pente.

2 – Maintien d'un couvert végétal en hiver.

3 – Conservation de bande enherbée ou boisée ou de prairie en bordure de cours d'eau.

4 – Maintien de la haie ou du talus en bas de pente.

5 – Epandage uniquement de fumier ou de compost.

6 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 24 : Dispositions générales - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 25 : Odeurs et gaz - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci est utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Art. 26 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Art. 27 : Principes et gestion

Article 27.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 27.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Art. 28 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Art. 29 : Programme d'auto surveillance

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Art. 30 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 30.1 - Auto surveillance de l'épandage

Article 30.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; les dates d'épandage ; les parcelles réceptrices et leur surface ; les cultures pratiquées ; le contexte météorologique lors de chaque épandage ; l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 31 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : MODALITES D'EXECUTION

Art. 32 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès la publication de celui-ci.

Art. 33 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montmartin en Graignes et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 34 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montmartin en Graignes, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-21 du 26 janvier 2012 - Dotation d'Équipement des Territoires ruraux - Arrêté portant composition de la commission d'élus

Art. 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, il est institué dans le département de la Manche une commission chargée :

- de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires susceptibles de bénéficier de subventions spécifiques de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune des catégories,
- de donner un avis sur les projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 150 000 €

Art. 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Albert BAZIRE, maire de Sourdeval,
- M. Erick BEAUFILS, maire de Gouville/mer,
- M. Daniel MACE, maire de Villedieu-les-Poêles,
- M. Bernard TREHET, maire de Brécéy,
- Mme Anne-Marie COUSIN, maire de Torigni/Vire,
- M. Yves FAUVEL, maire de Guilberville,
- M. Patrick FAUCHON, maire de Flamanville,
- M. Jacques COQUELIN, maire de Valognes,
- M. Jean-Pierre LEMYRE, maire de Quettehou,
- Dr Claude HALBECQ, maire de Roncey,

Mme Maryvonne RAIMBEAULT, maire de St-Clair/Elle,

Mme Françoise LOUIS, maire de St-Louet/Vire

M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg

M. Olivier BECK, maire de Montmartin/mer

A)représentants des présidents des groupements de communes de moins de 60 000 habitants :

M. Guénhaël HUET, président de la communauté de communes d'Avranches,

M. Jean-Yves GUILLOU, président de la communauté de communes de Villedieu-les-Poêles,

M. Philippe GOSSELIN, président de la communauté de communes de Marigny,

M. Christian PRIME, président de la communauté de communes de Montebourg,

M. Michel CANOVILLE, président de la communauté de communes de La Hague,

M. François DIGARD, président de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglomération »,

M. Daniel CARUHEL, président de la communauté de communes du Pays Granvillais,

M. Hubert LEFEVRE, président de la communauté de communes de Bricquebec-en-Cotentin,

M. Yves LAMY, président de la communauté de communes de Coutances,

M. Guy MONNIER, président de la communauté de communes du Val de Saire,

Mme Jacqueline CHANONI, présidente de la communauté de communes de La Haye-du-Puits,

M. Michel THOURY, président de la communauté de communes de St-James,

M. Gilbert BADIOU, président de la communauté de communes de St-Hilaire-du-Harcouët,

M. Jean-Pierre LHONNEUR, président de la communauté de communes de Carentan,

Mme Anne HEBERT, présidente de la communauté de communes Sèves-Taute

Art. 3 : Les membres de la commission énumérés à l'article 2 sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Art. 4 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Elle peut également être réunie lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle désigne, à chacune de ses réunions, un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Art. 5 : Les arrêtés 2008-372, 2008-244, 2009-177 et 2010-339 susvisés portant composition des commissions d'élus DGE et DDR sont annulés.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Décision n°12-009 KM du 26 janvier 2012 portant ap probation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique

Considérant que les travaux prévus dans le projet transmis le 18 octobre 2011 modifient la ligne existante Launay-Manuel afin de permettre son raccordement électrique au poste dit « Taute » et sur les 28 premiers km au sud de ce poste afin de permettre la construction en jumelage de la ligne dite « Oudon-Taute » ;

Considérant que ces aménagements participent au renforcement de la sécurité électrique de l'Ouest de la France et notamment du département de la Manche ;

Considérant que les modifications apportées transformeront la ligne à double circuit 400 000 volts Launay-Manuel 1&2 en les 2 lignes à double circuit 400 000 volts Launay-Taute 1&2 et Manuel-Taute 1&2 ;

Considérant que les engagements pris par RTE - EDF Transport SA, notamment sur la préservation des ressources en eau, sur la prévention des risques de pollution accidentelle, sur la préservation des vestiges archéologiques, sur la préservation des haies bocagères, sont de nature à minimiser l'impact des travaux sur l'environnement ;

APPROUVE

Le projet d'ouvrage portant sur les modifications de la ligne à double circuit 400 000 volts Launay-Manuel, sur le territoire des communes de Raids, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Martin-d'Aubigny, Marchésieux, Feugères, Hauteville-La-Guichard, Le Lorey, Marigny, Cametours, Cerisy la Salle, Carantilly, Dangy et Notre-Dame-de-Cenilly, est approuvé, dans le respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susmentionné et conformément aux engagements de RTE-EDF Transport SA formalisés dans son dossier de demande d'approbation du 18 octobre 2011.

Art. 1 : RTE EDF Transport SA devra mettre en place le contrôle régulier des champs électromagnétiques émis par les lignes Launay-Taute 1&2 et Manuel-Taute 1&2, tel que prévu au titre II du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé.

Art. 2 : RTE devra aviser la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, les gestionnaires de voirie, et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Art. 3 : Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de RTE EDF Transport SA Normandie Paris - Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau, 21-29 rue des trois Fontanot, 92024 NANTERRE Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Raids, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Martin-d'Aubigny, Marchésieux, Feugères, Hauteville-La-Guichard, Le Lorey, Marigny, Cametours, Cerisy-la-Salle, Carantilly, Dangy et Notre-Dame-de-Cenilly, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté rectificatif n°8 du 19 décembre 2011 portant composition de la conférence de territoire de la Manche Annule et remplace le précédent arrêté

Art. 1 : La conférence de territoire de la Manche est composée de 50 membres ayant voix délibérative

Art. 2 : La conférence de territoire de la Manche est composée comme suit :

1) collège des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements,

Titulaires	Suppléants
M René LEBERRE (FHF)	Mme Monique CHERBONNEL (FHF)
M Jean-François PUTOT (FHF)	M Yves LAMY (FHF)
M Thierry LUGBULL (FHF)	M Frédéric BONNET (FHF)
M Bruno PIGAUX (FEHAP)	M Jean KUCHENBUCH (FEHAP)
M Patrick MERLIN (FHP)	Mme Carole LEROY (FHP)

Présidents de CME ou de conférences médicales d'établissements

Titulaires	Suppléants
Dr Philippe BUSSON (FHF)	Dr Hubert LEGASTELOIS (FHF)
Dr Alain SEGHIR (FHF)	Dr Norbert LAISNEY (FHF)
Dr Jean-Yves BREUREC (FHF)	Dr Pierre JACQUEMARD (FHF)
Dr Jacques LEMOUTON (FEHAP)	Dr Roland HAIZE (FEHAP)
Dr Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	Dr Jean-Nicolas BOULLENOIS (FHP)

2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Anne BERTHE (FHF)	M Pierre BERTHE (FHF)
Mme Laurence POSTEL-PETIT (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
M Philippe DANGER (URIOPSS)	Mme Sylvie MABIRE (URIOPSS)
M Joël GUILLET (SYNERPA)	M Frédéric PAYSAN (SYNERPA)
M Luc GRUSON (URIOPSS)	M Manuel FOLGUERAL (URIOPSS)
Mme Raymonde HELAINE (URAPEI)	M Jean-Yves LETENEUR (URAPEI)
M Jean-Pierre MARIE (CNAPE)	M Jean-Marc FONDEUX (CNAPE)
Mme Christine GRYPAN (ESAT PUBLIC)	M Philippe NIVIERE (Hellébore)

3) Collège des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)	Mme Michèle MASSON (ANPAA)
M Fabrice LEFEBVRE (FNARS)	M Stéphane MALHERBE (FNARS)
Mr Claude ROBINSON (CREPAN)	Mme Anne-Marie DUCHEMIN (CREPAN)

4) collège des professionnels de santé libéraux

Représentant les médecins

Titulaires	Suppléants
Dr Thierry LEMOINE	Dr Philippe HERBERT
Dr Odile GUERIN	Dr Alain MASSERON
Dr Bertrand MERY	Dr Gilles MARIE

Représentant les autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle PLOUGET (infirmière)	Non désigné
M Sébastien LEDUNOIS (pharmacien)	Mme Virginie PELLET (pharmacien)
M Pierre BROSSAULT (Masseur-Kinésithérapeute)	Jean-Louis MESNIL (Masseur-Kinésithérapeute)

Représentant les internes en médecine

Titulaire	Suppléant
Mme Marie HEREL	Mme Alexandra NOGUIEZ

5) Collège des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Olivier BATAILLE	Dr Bruno REGNAULT
M Etienne LEPY (Présage)	Mme Corinne DERISSON (ROD)

6) Collège des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	Suppléant
Dr Brigitte ESTERLIN (FNEHAD)	Mme Christine LECOZ (FNEHAD)

7) Collège des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant
M Philippe CASANOVA (AREVA NC)	M Pierrick MARTIN (SISTM)

8) Collège des usagers

Associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé

Titulaires	Suppléants
M Jacky HEBERT (Que Choisir)	M Jean-Pierre LAPORTE (Que choisir)
M Pierre-Albert LEFEBVRE (AFD)	Mme Arlette BOUCHAIN (CISS)
M Charles CLAVREUL (UDAF)	Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)
M Marcel LETASSEY (Ainés Ruraux)	M Pierre LEMOINE (Ainés Ruraux)

Associations des personnes handicapées, des retraités et des personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M Jean-Claude DUMONT (CODERPA)	M Michel GILBERT (CODERPA)
Mme Chantal DESCHAMPS (CODERPA)	M Jean-Charles POULAIN (CDCPH)
M Frédéric LEQUILBEC (CDCPH)	M Célestin BOUTRUCHE (CDCPH)

9) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Représentant du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
M Stéphane TRAVERS	Mme Muriel JOZEAU-MARIGNE

Représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Michel CANOVILLE, président, communauté de communes de la Hague	M. Christian CAUVIN, Vice Président
M. Guénhaël HUET, président communauté de communes du canton d'Avranches	Mme Rozenn LEROY, déléguée communautaire

Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M Daniel CARUHEL	M Bernard CAZENEUVE
M Michel THOURY	M Yves LAMY

Représentants des conseils généraux

Titulaires	Suppléants
M Hubert GUESDON	M. Jacky GUERINEAU
M François BRIERE	Mme Francine FOURMENTIN

10) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant

Dr Jean-Yves BUREAU

Dr Thierry MICHEL

11) Collège des personnes qualifiées

M Bernard LECLERC (ADMR 50)

M Christophe LEROY (CMPP Saint Lô)

Art. 3 : Ce présent arrêté annule et remplace le précédent du 4 juillet 2011.

Signé : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Pierre-Jean LANCERY

**Décision du 5 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie relative à la délégation de signature**Art. 1 : Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS de Basse Normandie.Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Pascal HOSTE, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. A compter du 27 décembre 2011 et en l'absence de Monsieur Pascal HOSTE, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN.Art. 3 : Délégation est donnée à compter du 9 janvier 2012, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Christine DUPRE, directrice de l'offre de santé et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DUPRE, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER, adjointe au directeur de l'offre de santé et de l'autonomie et responsable du département planification ;
- Madame Valérie RAOUL, responsable du département contractualisation ;
- Madame Sandra MILIN, responsable du département gestion.

Art. 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, directeur de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame Martine LETOUZEY, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Michel PARIS, coordonnateur du département santé environnement.

Art. 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent KAUFFMANN, délégation de signature est accordée, dans la limite de son domaine de compétences, à Madame Valérie DESQUESNE, adjointe au directeur de la performance.

Art. 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, directeur délégué aux ressources humaines et à l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, délégation de signature est accordée dans la limite de son domaine de compétences, à Madame Marie-Claude FOUIN, responsable du département des ressources humaines.

Art. 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Véronique BEAUSSILLON, directeur délégué chargé de la mission démocratie sanitaire.Art. 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Patrick JOURDAN, directeur délégué chargé de la mission stratégie et projets transverses.Art. 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, responsable de la mission inspection et contrôle.Art. 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice déléguée territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice déléguée territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX sur l'ensemble du champ du directeur délégué.

Art. 11 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur délégué territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jean-Maurice LANGLOIS sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS dans son champ propre de responsabilité.

Art. 12 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LEVAVASSEUR, directeur délégué territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Ghislaine SIDER sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Madame Anne-Marie LEVET dans son champ propre de responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine SIDER, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Jacques AUBERT sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Madame Anne-Marie LEVET dans son champ propre de responsabilité.

Art. 13 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 3 à 12 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières ;
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels ;
- les arrêtés relatifs à la création, la transformation et extension des établissements et services sanitaires et médico-sociaux et autres ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux et au président du conseil régional.

Signé : Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCERY.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE****Arrêté du 5 janvier 2012 modifiant la liste des membres constitutifs du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île"**Art. 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé "Presqu'île", est approuvé.Art. 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île" est dorénavant constitué des membres suivants :

L'Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale (A.C.A.I.S.), représentée par son Président, La Fondation "Bon Sauveur" de Picauville, représentée par son Président, Le Centre Communal d'Action Sociale du Cherbourg-Octeville, représenté par son Président, Le Centre Communal d'Action Sociale d'Equedreville-Hainneville, représenté par son Président, La Fondation "Bon Sauveur" de Saint Lô, représentée par son Président, L'EHPAD de l'association René et Lucie Schmitt de Cherbourg-Octeville, représenté par le Président de l'association, La Maison de retraite de l'association La Bucaille, représentée par le Président de l'association.

Art. 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Signé : Le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté du 23 janvier 2012 portant modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 2009, désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Manche, est modifié comme suit :

représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF):

Madame Chantal Marie CAMPOS, domiciliée au 15, rue du Bec d'Oiseau 50510 Cérences,

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 16 décembre 2011 ordonnant le dépôt du plan de remembrement de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement

Art. 1 : Le plan de remembrement de la commune de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES qui a été approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé en mairie de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier. Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée en mairie. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

Art. 2 : La clôture des opérations de remembrement de la commune de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES sera constatée à la date du dépôt du plan en mairie de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES conformément à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 : En application de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES prévu à l'article premier du présent arrêté, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement peut, sous réserve des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents du remembrement.

Art. 4 : Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste de la date de la clôture des opérations de remembrement s'agissant de la mise en œuvre des dispositions énoncées par l'article L. 123-12 du code rural et de la pêche maritime relatives à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire et des dispositions énoncées par les articles L. 123-11, L. 123-13, R. 123-17, D. 127-2 (dernier alinéa), D. 127-4, D. 127-5 et D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime relatives à la publication du procès-verbal de remembrement à la conservation des hypothèques, à l'incorporation du plan de remembrement dans les documents cadastraux et au transfert des droits réels autres que les servitudes. Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste également de la date d'affichage du plan pour le décompte du délai de cinq années prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Autorisations au titre du code de l'environnement.

I. - Les travaux figurant sur le plan approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

II. - Le présent arrêté sera notifié au maire de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES en tant qu'il représente la commune de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, maître d'ouvrage des travaux connexes au remembrement ainsi qu'au président du conseil général de la Manche, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la voirie départementale. Il sera également affiché à la mairie des communes de GRAIGNES-MESNIL-ANGOT, SAINT-PELLERIN et LES VEYS qui ont été consultées au titre de l'article R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. - L'autorisation est accordée pour les domaines suivants :

- au titre de l'article L. 414-4 : tous les travaux concernant des biens fonciers publics ou privés intégrés dans le site Natura 2000 FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » ;
- au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 : tous les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement, création ou curage de fossés agricoles, de confection de passage busés, de pose de collecteurs enterrés en matière plastique et les travaux nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la voirie dans les zones humides ;
- au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-3 : tous les travaux d'aménagement de franchissement de cours d'eau par pont ou passage à gué.

IV. - Les prescriptions complémentaires à observer lors de la réalisation des travaux visés au III sont arrêtées comme suit :

- les dimensions des fossés agricoles seront définies pour recevoir l'écoulement superficiel et non pas pour qu'ils puissent assurer le rôle de collecteur de drainage ;
- les travaux dans les cours d'eau, quels qu'ils soient, devront être obligatoirement réalisés en dehors de la période allant du 15 novembre au 30 avril suivant ;
- le maire de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, ou son représentant, communiquera la date fixée pour le début des travaux avec un préavis de quinze jours à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) et au représentant local de l'ONEMA ;
- les plantations de haies à rôle hydraulique seront réalisées dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté.

V. - L'entretien ou le maintien en bon état de fonctionnement des fossés agricoles et cours d'eau non domaniaux, des émissaires enterrés et des ouvrages de franchissement privés de cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains ou des bénéficiaires des travaux dès l'instant que la commune de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES aura procédé à la réception des travaux autorisés par le présent arrêté.

VI. - Les autorisations énoncées au présent article sont données à titre permanent. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6 : Prise de possession des nouvelles parcelles

I. - La prise de possession des nouvelles parcelles aura lieu le 6 janvier 2012 à midi selon les modalités fixées par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Les intéressés pourront en prendre connaissance en mairie de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES.

II. - Il est rappelé que les propriétaires sortants devront laisser en place, dans les parcelles quittées, les accessoires et les arbres qui ont été échangés contre une soulte.

III. - Il est précisé, qu'au plus tard le 6 janvier 2012 à midi, les propriétaires sortants devront avoir complètement nettoyé les parcelles quittées et les haies, y compris celles qui bordent ou se situent dans l'emprise des chemins à créer ou à élargir. Ceux qui ne s'acquittent pas de cette obligation s'exposent à ce que la commune de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES fasse exécuter d'office les travaux de nettoyage et mette les frais entièrement à leur charge comme en matière de contributions directes.

IV. - Il est précisé que le bois non débardé, les barrières, abreuvoirs amovibles ou autres accessoires encore présents dans les parcelles le 6 janvier 2012 à midi seront considérés comme abandonnés par le propriétaire sortant et appartiendront au propriétaire entrant sans que ni l'un ni l'autre ne puissent obtenir une indemnité.

V. - Il est précisé que les souches provenant de l'arasement des haies ou le produit du cassage de ces souches seront laissés sur place dans les parcelles et qu'il reviendra au propriétaire entrant de s'en occuper.

Art. 7 : Les agents de l'Etat, les agents du département de la Manche, le maire de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES et le personnel désigné par lui pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement prévus au programme arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier sont, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission, quel que soit l'assolement agricole en vigueur à la date de la réalisation des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront s'y opposer, qu'il s'agisse de leurs anciennes ou de leurs nouvelles parcelles, et devront si nécessaire retirer les bestiaux des parcelles pendant la durée des travaux et abaisser ou ouvrir leur clôture pour permettre le passage des engins et du personnel. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

Art. 8 : Il est rappelé qu'en application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, le locataire d'une parcelle comprise dans le périmètre de remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

Art. 9 : Protection des haies

I. – Sont protégés au titre de l'article L. 126-6 du code rural et de la pêche maritime (nouvellement codifié L. 126-3 depuis le 1er janvier 2006), les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentant une longueur cumulée de 74,4 km, qui sont représentés sur le plan de remembrement et également sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments linéaires répondent aux caractéristiques suivantes : haies à deux strates, en majorité sur talus, constituées de chênes, hêtres, charmes, noisetiers et autres végétaux de bourrage.

II. – Pour l'application des dispositions fiscales, la largeur des éléments linéaires protégés en application du présent article est fixée forfaitairement à dix mètres.

III. – La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les délais prévus par les textes en vigueur soit, pour ce qui concerne les dispositions prises au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par la commune de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES et dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales, et, pour ce qui concerne toutes les autres dispositions, dans un délai de deux mois par toutes personnes ayant intérêt à agir. Il est rappelé que la décision de la commission départementale d'aménagement foncier peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception par les réclamants et les tiers concernés.

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE.



Arrêté n°2011-DDTM-SE-1528 du 20 décembre 2011 organisant la lutte collective contre les corvidés classes nuisibles dans le département de la Manche

Considérant l'importance des populations de corvidés, notamment le corbeau freux et la corneille noire, dans le département de la Manche ;

Considérant les nuisances et les dégâts causés par les corvidés aux activités agricoles ;

Considérant que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

Considérant que l'article R. 427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le piégeage dont il s'agit est un procédé sélectif et que, de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, qui pourraient être capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Art. 1 : L'organisation de la lutte collective contre la corneille noire et le corbeau freux dans le département de la Manche est confiée à la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON).

Art. 2 : Les secteurs sur lesquels les opérations de lutte collective contre les corvidés sont mises en œuvre sont précisées par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Il est constitué un comité de pilotage dont la composition est fixée en annexe du présent arrêté. Ce comité de pilotage est chargé de fixer les objectifs de la lutte collective, de définir les priorités des programmes d'action et d'évaluer les actions menées.

Art. 4 : L'animation et la formation préalable des participants à la lutte collective sont assurées par la FDGDON.

Art. 5 : La collecte des cadavres des corvidés est organisée par la FDGDON dans le cadre des opérations de lutte collective en vue d'une élimination par le service public d'équarrissage.

Art. 6 : Le président de la FDGDON établit chaque année un bilan complet des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective contre les corvidés, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en œuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT.

Annexe : Le comité de pilotage de la lutte collective contre les corvidés mentionné à l'article 3 est composé comme suit : M. le préfet ou son représentant, président, M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant, M. le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement ou son représentant, M. le président du conseil général de la Manche ou son représentant, M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant, M. le président de l'association des maires de la Manche, M. le maire de Cherbourg-Octeville ou son représentant, M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant, M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant, M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant, M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) ou son représentant, M. le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou son représentant, M. le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant, M. le président de la fédération des chasseurs de la Manche ou son représentant, M. le président du groupe ornithologique normand ou son représentant, M. le maire de Cherbourg-Octeville ou son représentant, M. le représentant des lieutenants de louveterie de la Manche, M. le Président de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant, M. le président de l'association des piégeurs agréés de la Manche ou son représentant



Arrêté du 22 décembre 2011 modifiant la composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Art. 1 : La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit : 3^e Collège des représentants des piégeurs : M. GUERARD Maurice - M. Laurent BOUCEY

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 approuvant le projet DEE n°110121 STE Manche à ST MARTIN DES CHAMPS - LE VAL ST PERE

Par arrêté du 28 décembre 2011, le projet du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche pour l'effacement des réseaux BT/EP Boulevard du Luxembourg Rue Charles Martel Postes P51606 et P61609 est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110122 SARLEC à APPEVILL E

Par arrêté du 2 janvier 2012, le projet du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche pour l'aménagement HTA, création d'un PSSA 100Kva et extension BT pour le lotissement communal La Guerrierie est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110123 INEO SNEC à LA GL ACERIE

Par arrêté du 4 janvier 2012, le projet d'ERDF Ingénierie Manche EQUEURDREVILLE pour l'alimentation haute tension Poste type PAC 4UF 400 KVA 20 KV Alimentation basse tension 26 parcelles La Motterie 1, est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110124 INEO SNEC à URVIL LE NACQUEVILLE

Par arrêté du 4 janvier 2012, le projet du Syndicat départemental d'énergies de la Manche pour la création Poste PSSA 20 KV – 160 KVA. Effacement basse tension Avenue Emile Dorée Rue Saint Jean, est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110126 CARCELLE PENSIBIS ROYO à SAINT PIERRE EGLISE

Par arrêté du 6 janvier 2012, le projet d'ERDF Ingénierie Manche EQUEURDREVILLE pour le renforcement BTA Village Hacouville et création d'un poste PSSA 100 KVA n° 539-0024 RD n° 412 est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110127 SORAPEL à SARTIL LY

Par arrêté du 10 janvier 2012, le projet du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, pour la pose d'un PAC 3UF et desserte basse tension souterraine, est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110128 ETDE à NEHOU

Par arrêté du 12 janvier 2012, le projet du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, pour l'alimentation HTA aéro-souterraine du nouveau poste type PRCS 100 KVA et renforcement BT sur TSP 370/02 Lieu-dit LE VAL APS : 2011.34.370.27 est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110129 SEC Ingénierie à PONTORSON

Par arrêté du 16 janvier 2012, le projet d'ERDF pour le déplacement du H61 50410-53 et renouvellement des réseaux BT vétustes sur les postes 50410 et 50410-72 Mont Leval Curey, est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 approuvant le projet DEE n°110130 ALLEZ et Cie à SAINT ROMPHAIRE

Par arrêté du 17 janvier 2012, le projet du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, pour l'extension du réseau BT souterrain avec création d'un PSSB pour le lotissement Bas du Bourg APS n° 2 011.09.545.48, est approuvé et l'exécution des travaux autorisée conformément aux prescriptions contenues dans cet arrêté.



Arrêté du 17 janvier 2012 de mise en demeure n°012 -DDTM-SE-10 de déposer un dossier d'autorisation au titre de l'article L. 14-3 du code de l'environnement concernant le busage d'un cours d'eau sur plus de 100 mètres commune de VILLECHIEN

Considérant que la longueur de cours d'eau busée est supérieure à 100 mètres linéaires et que ces travaux relèvent en conséquence du régime d'autorisation en application des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce jour la GAEC LEMONNIER n'a déposé aucun dossier d'autorisation de busage de cours d'eau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement ;

Art.1 : Objet de la mise en demeure - Le groupement agricole d'exploitation en commun LEMONNIER pris en la personne de ses représentants légaux Denis Lemonnier, Philippe Lemonnier et Serge Lemonnier dont le siège social est situé à la Chaude Bouvais à 50140 VILLECHIEN est mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre des article L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour le busage d'un cours d'eau affluent de la rivière « La Roulante » réalisé sur la parcelle cadastrée ZK 68 sur la commune de VILLECHIEN et ayant fait l'objet du procès-verbal cité ci-dessus.

Art. 2 : Délai d'exécution - Le GAEC LEMONNIER est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Suite administrative - Le dépôt d'un dossier d'autorisation ne préjuge pas de l'issue de la procédure administrative.

Art. 4 : Sanctions administratives en cas d'inexécution

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le GAEC LEMONNIER, l'autorité administrative pourra ordonner de supprimer les installations et ouvrages en application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

Art. 5 : Droit des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 : Autres réglementations - La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 7 : Notification et publication - Le présent arrêté sera notifié au GAEC LEMONNIER.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition sur son site internet. Une copie en sera déposée en mairie de VILLECHIEN et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 8 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par l'intéressé dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, l'intéressé peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Signé : Pour le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service Environnement , Daniel HUGUET.



Arrêté du 17 janvier 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de la Manche

Art. 1 : Programme «Nouveaux Exploitants»

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental Nouveaux Exploitants «Installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011» un agriculteur qui a commencé à exercer une activité agricole entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011

II – Le montant total des aides couplées et découplées du 1er pilier de la PAC à titre individuel pour les installations individuelles ou celles de la société pour les installations sous forme sociétaire, ne devra pas dépasser 500 euros par hectare admissible.

III – Le montant global de la dotation ne peut excéder 1 014 euros par nouvel exploitant. La dotation permet :

- soit la création d'un maximum de 3 DPU normaux à la valeur moyenne départementale (338 euros) ; le nombre de DPU normaux créés correspond à la différence entre la surface admissible 2011 (hors surfaces en vignes et vergers) et le nombre de DPU détenus au 15 mai 2011, - et/ou la revalorisation des DPU existants jusqu'à 338 euros.

IV. – En cas d'installation d'un agriculteur dans une société, la dotation est attribuée à la société.

Sous réserve de l'enveloppe départementale, un coefficient stabilisateur pourra être mis en place.

Art. 2 : Programme «Revalorisation des DPU de faible valeur»

I – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental «Revalorisation des DPU de faible valeur» les chefs d'exploitation à titre principal détenant au 15 mai 2011 des DPU activés en 2010 et dont la valeur est inférieure à 130 euros.

II – Le montant global de la dotation ne peut excéder 1 014 euros. Les DPU dont la valeur est inférieure à 130 euros sont réévalués jusqu'à la valeur moyenne départementale (338 euros) en commençant par les DPU de plus faible valeur.

III – Le montant total des aides couplées et découplées du 1er pilier détenues (à titre individuel ou pour la société) rapporté au nombre d'hectares admissibles de l'exploitation (hors surfaces en vignes et vergers) devra être inférieur à 338 €/ha.

Sous réserve de l'enveloppe départementale, un coefficient stabilisateur pourra être mis en place.

Signé : le Préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté modificatif DDTM-DIR-2012-01 du 20 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le transfert de la partie de services de la DDTM de la Manche qui participe à l'exercice des compétences sur le domaine public non navigable de la Vire et du canal Vire-Taute dont la propriété a été transférée au syndicat pour le développement du Saint-Lois par le décret (national) n° 2011-2017 du 29 décembre 2011 et par l'arrêté préfectoral (régional) n°2011-02-DIR du 30 décembre 2011, identifiée sous l'intitulé brigade de la Vire et qui est intervenu au 1er janvier 2012.

Art. 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 janvier 2010 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer est remplacée par l'annexe 1 de cet arrêté.

ANNEXE 1 - organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de La Manche

La direction départementale des territoires et de la mer de la Manche comprend :

La direction (DIR) comprenant un directeur, un directeur adjoint et un directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Le secrétariat général (SG) encadré par le secrétaire général et son adjoint

Le service d'analyse des territoires et développement durable (SATEDD) encadré par le chef de service

Le service aménagement durable des territoires (SADT) encadré par le chef de service

Le service environnement (SE) encadré par le chef de service et son adjoint

Le service sécurité risques (SERIS) encadré par le chef de service

Le service habitat construction ville (SHCV) encadré par le chef de service

Le service économie agricole et des territoires (SEAT) encadré par le chef de service

La délégation à la mer et au littoral (DML) encadrée par le chef de service

Les 3 délégations territoriales (DT) : Nord (Cherbourg), Centre (Coutances), Sud (Avranches) encadrées par les chefs de délégations territoriales respectifs.



DIVERS

Cour d'appel d'Angers et Caen

Migration Chorus V6 réseau DSJ - Délégation de gestion - Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP - Delegation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la cour d'appel d'Angers par la cour d'appel de Caen

Entre la cour d'appel d'Angers représentée par Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, premier président et Madame Catherine PIGNON, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et La cour d'appel de Caen représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre DELMAS-GOYON aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers ;

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Caen,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Caen,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 1^{er} août 2011,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet de la délégation de gestion - Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Art. 2 : Missions et prestations confiées au délégataire - Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice », et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

Art. 3 : Obligations du délégataire - Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Art. 4 : Obligations du délégant - Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Art. 5 : Exécution financière de la délégation - Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Art. 6 : Modification du document - Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Art. 7 : Durée, reconduction et résiliation du document - Le présent document se substitue à celui signé le 1^{er} août 2011 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Angers, le 26 décembre 2011.

Les délégants de gestion - Le premier président de la cour d'appel d'Angers : Pierre DELMAS-GOYON

La procureure générale près ladite cour d'appel : Catherine PIGNON

Les délégataires de gestion - Le premier président de la cour d'appel de Caen : Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général près ladite cour d'appel : Eric ENQUEBECQ.



DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant déclassement et transfert de domanialité pour la Communauté Urbaine de Cherbourg

Par arrêté du 28 Octobre 2011 sont déclassées et reclassées des sections de voiries dans la voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg suite à la réalisation du contournement est de Chebourg - déviation de Tourlaville.



Arrêté du 30 décembre 2011 établissant la liste des dépanneurs - Autoroute A84 et section RN 175

La liste des dépanneurs agréés pour assurer le dépannage des véhicules légers sur l'autoroute A84 et la section de la RN 175 classée route express participant à la continuité de l'itinéraire (déviation d'Avranches), est arrêtée comme suit:

N°	Garage	Domiciliation	Sections	Observation
1	GAUTIER Laurent.	St Quentin-sur-le- Homme	1, 2, 3	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
2	JOSSE Pascal.	Saint-Sever	4, 5	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
3	LEBEDEL Jérôme.	Villedieu	3, 4, 5	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
4	LEMOINE Philippe.	Fervaches	4, 5	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
5	MARTIN Mickaël	Ponts	2, 3	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
6	MARTINS Joao.	Pont-Farcy	4, 5	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012,

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

				jusqu'au 31/12/2012 reconductible
7	MOREAU Sylvain.	Pontorson	1, 2	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
8	PELCHAT Isabelle.	Le Mesnil Thébault	1, 2	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
9	POLICE Patrice.	Louvigné du Désert	1	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
10	SEIGLE Christian.	Condé-Sur-Vire	5	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
11	SEIGNEUL Lionel.	Plomb	2, 3, 4	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible
12	VIGOT Marc	St Quentin-sur-le- Homme	1, 2, 3,	Agrément avec effet à compter du 1er janvier 2012, jusqu'au 31/12/2012 reconductible

Art. 2 : Un tableau des astreintes, à compter du 1er janvier 2012, est mis en place par la DIR NO-Antenne de St Lô, afin d'assurer une permanence du service de dépannage sur chacune des sections.

Signé : La sous-préfète Anne FRACKOWIAC-JACOBS.



Diréccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Arrêté du 13 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP538 078163- CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : La SARL dénommée « AdheO Services Cherbourg » représentée par Monsieur Xavier MURA, et dont le siège est situé, 3 rue de Franche-Comté – BP 311- 50103 CHERBOURG-OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP538078163.

Art. 2 Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : La SARL AdheO Services Cherbourg est agréée pour effectuer les activités suivantes : garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*

aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

Mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 13 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 8078163 - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/08/2011 par la « SARL AdheO Services Cherbourg » représentée par Monsieur Xavier MURA, dont le siège est situé 3 rue de Franche-Comté – BP 311 – 50103 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP53807 8163,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL AdheO Services CHERBOURG en date du 29/08/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, assistance administrative à domicile, garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*, aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes :

- mode d'intervention prestataire - Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 19 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 7454068 - SAINT-LO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 08/12/2011 par la « SARL SERVICES INTENDANCE » représentée par Messieurs Jean BARITEAUD et François HULINE en qualité de co-gérants, dont le siège est situé 1214 avenue de Paris – 50000 SAINT-LO a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP537454068, Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL SERVICES INTENDANCE en date du 08/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 19 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 4215421 – SAINT AUBIN DE TERREGATTE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22/11/2011 par l' « EURL TOURNERIE Jérôme » représentée par Monsieur Jérôme TOURNERIE en qualité de gérant, dont le siège est situé 11 bis Route de Saint-Senier – 50240 SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP534215421,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'EURL TOURNERIE Jérôme en date du 22/11/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP49 3742332 - SAINTE MERE EGLISE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22/09/2011 par l'entreprise dénommée « ROALES INFORMATIQUE » représentée par Monsieur Carlos ROALES en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 22 rue Lemonnier Adrix – 50480 SAINTE-MERE-EGLISE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP493742332,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise ROALES INFORMATIQUE en date du 22/09/2011 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes :

mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 26/12/2011.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 22 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP48 3584975 - LOLIF

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/09/2011 par la « SARL FACILEO » représentée par Monsieur Cyrille GRIBAUVAL, dont le siège est situé 2 Le Gros Seu – 50530 LOLIF a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP483584975,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL FACILEO en date du 28/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, entretien de la maison et travaux ménagers, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 26/12/2011.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 23 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP51 0326523 – ST JEAN DE LA RIVIERE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 19/12/2011 par l'entreprise individuelle « JLA ESPACES VERTS » représentée par Monsieur Jean-Louis ANGOT en qualité de gérant, dont le siège est situé 6 rue du Vieux Presbytère – Hameau Villot – 50270 SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP51032652,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise JLA ESPACES VERTS en date du 19/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 23 décembre 2011 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 3482519 - FONTENAY SUR MER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/11/2011 par Monsieur Thierry RENOUF en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 11 Village Danguerville – 50310 FONTENAY-SUR-MER a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP5334 82519,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Monsieur Thierry RENOUF en date du 29/11/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP530641794 - JUILLEY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06/12/2011 par l'entreprise individuelle « L'ŒIL DU JARDINIER » représentée par Monsieur Florent RIDEL en qualité de gérant, dont le siège est situé 14 Route de Saintré – 50220 JUILLEY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP53064 1794,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise L'ŒIL DU JARDINIER en date du 06/12/2011 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.

Récépissé de déclaration du 5 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP3796 80770 - AVRANCHES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26/09/2011 par l'association intermédiaire dénommée « PASSERELLES » représentée par Monsieur Gérard PETIT en qualité de président, dont le siège est situé 25 Place Patton – BP 131 - 50301 AVRANCHES CEDEX a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP379680770.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire PASSERELLES en date du 26/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants : cantons de AVRANCHES, BRECEY, DUCEY, PONTORSON, SAINT-JAMES et SARTILLY.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 26/12/2011.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.

Récépissé de déclaration du 5 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP3340 78946 - SAINT-LO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/09/2011 par l'association intermédiaire dénommée « IPE – Initiatives Pour l'Emploi » représentée par Madame Josiane LEQUERTIER en qualité de présidente, dont le siège est situé 3 rue Léon Dériès – BP 340 – 50010 SAINT-LO CEDEX a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP334078946.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire IPE en date du 30/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », soutien scolaire à domicile, préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de repas à domicile*, collecte et livraison à domicile de linge repassé*, livraison de courses à domicile*, maintenance, entretien et vigilance à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage

* à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants :cantons de CANISY, MARIGNY, PERCY, TESSY-SUR-VIRE, TORIGNI-SUR-VIRE, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, SAINT-JEAN-DE-DAYE, SAINT-LO et CAUMONT-L'EVENTE.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 16 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°N111209F050S113 - CERISY LA FORET

Considérant la cessation d'activité en date du 30 décembre 2011,

Art. 1 : L'agrément simple n° N111209F050S113 délivré à l'entreprise individuelle représentée par Monsieur GONY Patrick et dont le siège social est situé La vacquerie – 50680 CERISY LA FORET est retiré à compter du 30 décembre 2011.

Art. 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333 632883 - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/09/2011 par l'association intermédiaire dénommée « ASTRE » représentée par Monsieur Gérard LESUR en qualité de président, dont le siège est situé 1-3 rue du Maréchal Leclerc – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP333632883.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire ASTRE en date du 29/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », soutien scolaire à domicile, assistance informatique et internet à domicile, assistance administrative à domicile, préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de repas à domicile*, collecte et livraison à domicile de linge repassé*, livraison de courses à domicile*, maintenance, entretien et vigilance à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage

* à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants : arrondissement de CHERBOURG-OCTEVILLE et canton de CARENTAN

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333 800266 - GRANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/09/2011 par l'association intermédiaire dénommée « Objectif Solidarité Emploi - OSE » représentée par Madame Odette NORMAND en qualité de présidente, dont le siège est situé Rue du Mesnil – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP333800266.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire OSE en date du 30/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux

commissions, livraison de courses à domicile*, maintenance, entretien et vigilance à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage

* à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants : cantons de GRANVILLE, BREHAL, LA-HAYE-PESNEL et SARTILLY.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP344 512421 - COUTANCES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/09/2011 par l'association intermédiaire dénommée « ACCUEIL EMPLOI » représentée par Monsieur Robert POINT en qualité de président, dont le siège est situé 18 avenue de la République - 50200 COUTANCES a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP344512421.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire ACCUEIL EMPLOI en date du 28/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », livraison de courses à domicile, assistance administrative à domicile, assistance informatique et internet à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

* à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire,

Et sur les territoires suivants :

cantons de COUTANCES, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, MONTMARTIN-SUR-MER, CERISY-LA-SALLE, SAINT-SAUVEUR-LENDELIN, GAVRAY, VILLEDIEU-LES-POELES, LA HAYE-DU-PUITS, PERIERS et LESSAY.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.



Arrêté du 17 janvier 2012 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement

Considérant que l'accord régional du 8 décembre 2008 et ses avenants expriment la volonté indiscutable de la majorité des professionnels concernés ;

Considérant que le procès-verbal de la commission de suivi du 19 décembre 2011 précise les cinq dimanches travaillés retenus par les professionnels de l'ameublement pour 2012 ;

Art. 1 : Dans l'ensemble du département de la Manche, tous les établissements, les entreprises, magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement, seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures).

A l'exception des seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, où tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant la foire, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires, à la condition sine qua non que leur surface soit située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Art. 2 : Conformément aux modalités de l'accord, les dates des cinq dimanches travaillés sont déterminées, après consultation des professionnels, des chambres de commerce et d'industrie de la Manche et des organisations syndicales signataires, par la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipe de la Maison de Basse-Normandie.

Conformément aux modalités de l'accord, les dates des cinq dimanches travaillées pour l'année 2012 sont : le 15 janvier, le 1er juillet, le 21 octobre, les 9 et 16 décembre.

Art. 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 9 avril 2009 et de son avenant en date du 11 avril 2011 sont abrogées.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Manche, messieurs les sous-préfets, les maires, la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté du 23 janvier 2012 portant subdélégation de signature à la Directrice de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Manche

Vu le code du travail ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu le code de commerce ;
 Vu le code du tourisme ;
 Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de Préfet de La Manche ;
 Vu le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 Vu l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 Vu l'arrêté Préfectoral 12-01 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 Vu l'arrêté Préfectoral 11-245 du 22 août 2011 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Mme Christine LESDOS directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie

ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation de signature est donnée à Madame Christine LESDOS, Directrice de l'unité territoriale de la Manche pour l'ensemble des attributions définies ci après, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle de la Manche)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation est donnée à Madame Christine LESDOS, Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :

a) le BOP régional

b) le BOP central

- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :

c) le BOP régional

d) le BOP central

- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :

e) le BOP régional

- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :

f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

Art. 3 : Madame Christine LESDOS, directrice de l'Unité Territoriale de la Manche pourra subdéléguer sa signature aux agents de l'inspection du travail placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Rémy BREFORT

Annexe à l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de basse Normandie portant subdélégation de signature

Nature des pouvoirs	Références
Délivrance des agréments de service aux personnes	Articles L.7232-1 et suivants du code du travail
Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51
Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail
Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail

Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	Loi de finances Loi DMOS
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n°98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n°98.461 du 13 juin 1998
Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes	Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n°92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	Décret n°00.637 du 7 juillet 2000
Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti	Article L.6225-4 du code du travail
Décision constatant la non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage Décision de mis en demeure aux chambres consulaires de faire corriger le défaut de validité de l'enregistrement	Article R.6224-7 du code du travail
Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation Décision de retrait du bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R.6325-2 du code du travail Article R6325-20 du code du travail
Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes	Article L1143-3 du code du travail
Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur	Article D.3121-14 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail	Article R.3121-28 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
Arrêtés de dérogation au repos dominical	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail
Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail
Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
Décision de mise en demeure	Article L.4721-1 du code du travail
Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail
Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques	Article L.3132-25 du code du travail
Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
Conventions FIPJ	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	Article R.1237-3 du code du travail
Licenciement pour motif économique – constat de carence de PSE, proposition de complément ou de modification de PSE, avis suite à PSE...	Articles L.1233-52, L.1233-57, D1233-11 et 12 du code du travail
Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Articles R.2143-6 du code du travail
Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail
Décision relative à l'élection de délégué du site	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail
Election des représentants du personnel : Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord	Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail
Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2324-13 du code du travail
CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2327-7 du code du travail

Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Article L.2322-7 du code du travail
Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles	
Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions)	

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

Positions	B	A
Nomination	non	non
Titularisation et refus de titularisation	non	non
Détachement non interministériel		
de droit	oui	oui
autre	non	non
Disponibilité		
de droit et d'office	oui	oui
autre	non	non
Congés		
congés de maladie	oui	oui
congés de longue maladie		
congés de longue durée		
congés maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé de formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
Mise à la retraite	non	non
Démission	non	non
Sanctions du 1er groupe	non	non
Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires	oui	oui

b) pour les corps de catégorie C

Positions	C - Administratifs	C - Professionnels
	- Adjoints - Adm, Agents adm	Ouvriers, conducteurs Standardistes, agents de service
Nomination	Oui	Non
Titularisation et prolongation de stage	Oui	Non
Détachement non interministériel		
de droit	Oui	Oui
auprès d'une autre administration	Oui	Non
Disponibilité		
de droit et d'office	oui	oui
autre	oui	non
Congés		
congés de maladie		
congés de longue maladie	oui	oui
congés de longue durée		
congés maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
cessation progressive d'activité		
	oui	non
Mise à la retraite	oui	non
Démission	oui	oui
Accomplissement du Service National et congé pour instruction militaire		
	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service		
Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires	oui	oui



Décision du 24 janvier 2012 portant délégation de signature de Madame Christine LESDOS Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 Juillet 2011 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de Préfet de La Manche;
 Vu le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 Vu l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;
 Vu l'arrêté Préfectoral n°12-01 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 Vu l'arrêté Préfectoral n°11-245 du 22 août 2011 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Mme Christine LESDOS directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant subdélégation de signature à Madame la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche

D E C I D E

ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

ART. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LESDOS Christine, Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie, subdélégation de signature est donnée à Messieurs NAYS Olivier et MAFFIONE Angelo, directeurs adjoints du travail, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle de la Manche)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LESDOS Christine, directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie, subdélégation est donnée à Messieurs NAYS Olivier et MAFFIONE Angelo, directeurs adjoints du travail à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle de la Manche :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :

a) le BOP régional

b) le BOP central

- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :

c) le BOP régional

d) le BOP central

- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :

e) le BOP régional

- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :

f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- des ordres de réquisition du comptable public,

- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé

- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

III) DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine LESDOS, directrice de l'Unité Territoriale de la Manche et de Messieurs NAYS Olivier et MAFFIONE Angelo, directeurs adjoints du travail, une délégation est également donnée, pour l'ensemble des attributions figurant en annexe du présent arrêté, relevant de la compétence de l'unité territoriale de la Manche, aux agents de corps de l'inspection du travail : Monsieur Michel FLEITH, inspecteur du travail, Madame Martine SAVARY, inspectrice du travail, Madame Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail, Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail, Monsieur Régis CARRIERE, inspecteur du travail, Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail.

Art. 4 : La Directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse - Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice de l'Unité Territoriale de la Manche : Christine LESDOS.

Annexe à la décision de la directrice de l'unité territoriale de La Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie portant subdélégation de signature

Nature des pouvoirs	Références
Délivrance des agréments de service aux personnes	Articles L.7232-1 et suivants du code du travail
Conventions financées par le Fonds national de l'emploi en faveur des entreprises, des salariés ou des demandeurs d'emploi	Articles L. 5123-1 et suivants L. 5123-9 et suivants et L 5131-1 et suivants du code du travail
Décisions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et conventions ayant pour objet l'application de la garantie de ressources	Articles L. 5212-1 et suivants du code du travail
Décisions de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap	Articles R5213-39 à 51
Décision relative aux dispenses d'aménagement des locaux accueillant des personnes handicapées	Article R.4214-28 du code du travail
Délivrance des titres de travail des salariés étrangers	Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
Mise en œuvre de la procédure relative à la contribution ANAEM en cas d'emploi de salariés étrangers dépourvus de titres les autorisant à travailler	Articles L.8253-1, R.8253-3 et R8253-5 du code du travail

Décisions relatives à l'indemnisation du chômage total ou partiel	Articles L. 5122-1 et suivants du code du travail
Engagement des procédures de conciliation	Article R. 2522-17 du code du travail
Engagement des procédures de médiation dans les conflits du travail	Article L. 2522-1 et suivants du code du travail
Conventions relatives aux actions pour la promotion de l'emploi	Circulaire annuelle promotion de l'emploi
Décisions relatives aux mesures d'aides à l'embauche et aux exonérations de charges sociales	Loi de finances Loi DMOS
Délivrance des titres professionnels et des livrets de certification	Arrêté du 22 avril 2002 – Décret n°2002-1029 du 2 août 2002.
Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou de radiation des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Circulaire n°98.2 du 9 mars 1998
Conventions relatives à la réduction du temps de travail	Loi n°98.461 du 13 juin 1998
Emploi - Jeunes – conventions et avenants relatifs aux emplois - jeunes	Articles L. 5134-1 et suivants du code du travail
Convention d'insertion des jeunes dans la vie sociale - CIVIS	Articles L. 5131-4 et suivants du code du travail Décret n°2003-644 du 11 juillet 2003.
Décisions d'agrément de refus ou de retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Loi n°92.675 du 17 juillet 1992 modifiée
Dérogations au plafond d'emploi simultané d'apprentis dans un établissement	Article R.6223-7 du code du travail
Décisions d'octroi d'agrément, de renouvellement, de non renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément pour former des apprentis dans les bars brasseries	Décret n°00.637 du 7 juillet 2000
Décision de reprendre l'exécution du contrat d'apprentissage, et le cas échéant, d'interdire à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis, en cas de risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique morale de l'apprenti	Article L.6225-4 du code du travail
Décision constatant la non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage Décision de mis en demeure aux chambres consulaires de faire corriger le défaut de validité de l'enregistrement	Article R.6224-7 du code du travail
Décision de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice de l'exonération prévue à l'article L6325-16 du code du travail	Article R.6325-2 du code du travail Article R6325-20 du code du travail
Refus d'accorder les aides publiques relatives au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation (répression du travail illégal)	Articles L.8272-1, D.6243-5 alinéa1 et D.6325-23 du code du travail
Avis s'opposant au plan pour l'égalité des hommes et des femmes	Article L1143-3 du code du travail
Décision d'opposition à l'exercice d'un groupement d'employeur	Article L.1253-17 et R.1253-12 du code du travail
Décision relative à la dérogation au délai maximal de 2 mois pour la prise de repos compensateur	Article D.3121-14 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par l'une des dérogations prévues aux articles R.3121-25 et R.3121-26 du code du travail	Article R.3121-28 du code du travail
Décision relative à la dérogation à la durée maximale absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121.-23 du code du travail
Arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié	Articles L. 1232-4 et 7 et suivants du code du travail Décret 89-861 du 27 novembre 1989
Arrêtés de dérogation au repos dominical	Articles L.3132-4 et suivants du code du travail
Arrêtés de dérogation au repos dominical dans les communes touristiques	Articles L. 3132-25 et suivants du code du travail
Arrêtés relatifs au repos hebdomadaire lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession	Article L.3132-29 et suivants du code du travail
Décision de mise en demeure	Article L.4721-1 du code du travail
Décision de dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire à des travaux énumérés sur la liste fixée par arrêté du 08/10/1990, modifié par arrêté du 04/04/1996 et par arrêté du 12/05/1998	Articles D.4154-1 et D.4154-2 du code du travail
Etablissements pyrotechniques – décisions d'approbation préalable de l'étude de sécurité	Article 85 du décret n°79-846 du 28/09/1979
Travaux salissants – décision de dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Arrêtés portant constitution de la Commission départementale de Recours Gracieux	Articles L. 5426-2 et suivants du code du travail
Arrêtés portant classement des communes en communes touristiques	Article L.3132-25 du code du travail
Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE)	Article L.5132-1 et suivants du code du travail
Conventions FIPJ	Loi n°2005-32 du 18/01/2005
Décision d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	Article R.1237-3 du code du travail
Licenciement pour motif économique – constat de carence de PSE, proposition de complément ou de modification de PSE, avis suite à PSE...	Articles L.1233-52, L.1233-57, D1233-11 et 12 du code du travail
Décision relative à la suppression du mandat de délégué syndical en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Articles R.2143-6 du code du travail
Décision de reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail
Décision relative à l'élection de délégué du site	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail
Election des représentants du personnel : Décision de répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges à défaut d'accord	Articles L.2314-11, R.2314-6, L.2324-13, R2322-1 et R.2324-3 du code du travail
Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'élection des représentants du personnel en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2324-13 du code du travail

CE et CCE : Décision relative au nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents collèges en cas de désaccord entre l'employeur et les organisations syndicales ouvrières	Article L.2327-7 du code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable de l'effectif au dessous de 50 salariés	Article L.2322-7 du code du travail
Arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles	
Préparation de l'arrêté préfectoral portant composition du comité départemental des prestations sociales agricoles et assurer l'ensemble du secrétariat (convocations, ordre du jour, compte – rendu des réunions)	

2) Dans le cadre des mesures de déconcentration en matière de gestion du personnel

a) pour les corps de catégorie A et B :

Positions	B	A
Nomination	non	non
Titularisation et refus de titularisation	non	non
Détachement non interministériel de droit	oui	oui
autre	non	non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	non	non
Congés		
congés de maladie	oui	oui
congés de longue maladie		
congés de longue durée		
congés maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé de formation professionnelle	oui	oui
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
cessation progressive d'activité	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
Mise à la retraite	non	non
Démission	non	non
Sanctions du 1er groupe	non	non
Mise en position sous les drapeaux et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service	oui	oui
Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires	oui	oui

b) pour les corps de catégorie C

Positions	C - Administratifs Adjoints, Adm, Agents adm	C - Professionnels Ouvriers, conducteurs, Standardistes, agents de service
Nomination	Oui	Non
Titularisation et prolongation de stage	Oui	Non
Détachement non interministériel de droit	Oui	Oui
auprès d'une autre administration	Oui	Non
Disponibilité de droit et d'office	oui	oui
autre	oui	non
Congés		
congés de maladie	oui	oui
congés de longue maladie		
congés de longue durée	oui	oui
congés maternité	oui	oui
congé parental	oui	oui
congé formation professionnelle		
Octroi d'autorisation		
temps partiel	oui	oui
mi-temps thérapeutique	oui	oui
autorisations spéciales d'absence	oui	oui
cessation progressive d'activité		
Mise à la retraite	oui	non
Démission	oui	non
Accomplissement du Service National et congé pour instruction militaire	oui	oui
Imputabilité des accidents du travail au service		
Etablissement des cartes d'identité des fonctionnaires	oui	oui

Inspection Académique de la Manche

Convention signée le 15 décembre 2011 de délégation de gestion relative à la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré affectés dans le département de La Manche

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
 Vu le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;
 Vu le décret n°90-680 modifié du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;
 Vu le décret n°94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;
 Vu le décret n°95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
 Vu le décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste du travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
 Vu le protocole académique de mutualisation de la gestion individuelle administrative et financière des enseignants du premier degré de l'enseignement public, en date du 15 décembre 2011

Entre, L'Inspection académique de la Manche représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme de délégué,

et L'Inspection académique du Calvados représentée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme de délégataire,

Il a été convenu ce qui suit : Un service interdépartemental localisé sur le site Europe d'Hérouville, dont les agents sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie du Calvados, est créé au 1er septembre 2011. Il assurera à compter du 1er janvier 2012 la gestion individuelle administrative et financière des agents du 1er degré public des trois départements de l'académie, Calvados, Manche et Orne (y compris l'instruction des dossiers de pensions) .

Art. 1 : Objet de la délégation de gestion

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte des délégués, de la gestion individuelle administrative et financière des agents du premier degré public : instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ; agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n°95-979 ; étudiants en MASTER se destinant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ; affectés dans le département de la Manche.

La présente délégation est organisée selon le protocole académique de mutualisation signé le 15 / 12 / 2011 par le délégataire et les deux délégués, et joint à la présente convention ; le protocole distingue les tâches effectuées par le service interdépartemental de gestion des enseignants du 1er degré public et les tâches effectuées dans les départements. Sont jointes deux annexes relatives au dossier de carrière et aux règles d'édition et de notification des arrêtés individuels.

L'interlocuteur informatique unique du délégataire est la DSI.

Art. 2 : Gestion individuelle administrative et financière

2.1 Gestion administrative - Le délégué confie au délégataire la gestion individuelle administrative, des actes relatifs à la carrière des agents concernés par la présente délégation de gestion.

Pour tous les actes pour lesquels son avis doit être sollicité, la commission administrative paritaire départementale sera réunie par le délégué.

2.2 Gestion financière - Le délégué confie au délégataire la gestion des dépenses et recettes du Titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation : de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.),

des demandes de paiement directes et des factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DIFA2),

pour l'ensemble des agents s'inscrivant dans le champ de la présente délégation.

Art. 3 : Obligation du délégataire - Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le protocole académique de mutualisation et accepté par lui.

Art. 4 : Obligation du délégué - Le délégué s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information demandés dans les conditions fixées par le protocole de mutualisation et notamment le calendrier prévisionnel de gestion de l'ensemble des actes collectifs et des dossiers faisant l'objet d'un traitement par le SIGED, au début de chaque année scolaire et au plus tard fin octobre. Le délégué communique au délégataire le nom et les coordonnées d'un interlocuteur privilégié.

Art. 5 : Obligations réciproques - Les délégués et le délégataire s'engagent à poursuivre la réflexion sur : l'harmonisation des pratiques et des calendriers ; l'harmonisation des documents ou des formulaires utilisés

Art. 6 : Exécution financière de la délégation de gestion. Les dépenses de personnels (Titre 2) qui sont attachées aux actes de gestion délégués s'imputent sur les Unités Opérationnelles Rectorales des budgets opérationnels de programme académiques 0140 et 0141.

Art. 7 : Compte rendu de gestion - Le délégataire, une fois par an, en fin d'année scolaire, informe le délégué des conditions d'exécution de la présente convention.

Art. 8 : Durée, modification, reconduction, et résiliation de la convention. Cette convention prend effet au 1er janvier 2012 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant.

La décision de ne pas reconduire la convention ou de la dénoncer est prise sur initiative d'une des deux parties, par notification écrite, avec un préavis de trois mois minimum.

Elle prendra fin en cas de publication d'un décret mettant fin à la répartition actuelle des compétences entre les services académiques ou prévoyant l'expérimentation d'une nouvelle répartition de compétences.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de décider ensemble des modalités de mise en œuvre de la transition, si nécessaire.

Art. 9 : Publication et information aux tiers - La présente convention sera publiée sur les sites de l'académie de Caen, de l'Inspection académique du Calvados et de l'Inspection académique de la Manche ainsi qu'aux recueils des actes de la Préfecture du Calvados, de la Manche et de la région Basse-Normandie. Un exemplaire original de la convention sera transmis au comptable public assignataire.

Fait à Caen, en cinq exemplaires originaux, le 15 décembre 2011

Signé : IA-DSDEN du Calvados : Jean-Charles HUCHET

IA-DSDEN de La Manche : Francis MORLET



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n°19/2012 du 27 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n°141/2011 du 25 novembre 2011 relatif à la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit : « A l'intérieur du gisement défini au I. du présent arrêté, la pêche est autorisée à l'ouest du méridien 00°23' O uest et selon les conditions posées par le présent arrêté. »

Signé : Le directeur interrégional de la Mer : Laurent COURCOL



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement***Décision en date du 30 janvier 2012 portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières***

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
Sur proposition du Chef du Service des Risques Technologiques et Naturels,
décide que

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité territoriale d'Alençon,

M. GALLON Pascal, en poste à l'unité territoriale d'Alençon,

M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité territoriale d'Alençon,

M. POULEAU Frédéric, en poste à l'unité territoriale de Caen,

M. SIMON Hubert, en poste à l'unité territoriale de Caen,

Mlle THIERY Émilie, en poste à l'unité territoriale de Caen,

M. HERBAUX Pierre-Marie, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,

M. PALIX Laurent, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,

M. TABOUREL Patrick, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,

M. VANMACKELBERG Jérôme, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô,

M. DELMOND Jean, en poste au Service des Risques Technologiques et Naturels de Caen,

M. PELLETIER Matthieu, en poste au Service des Risques Technologiques et Naturels de Caen,

Sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La décision DREAL 2011-798 du 1er septembre 2011 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières est abrogée.

Signé : Le Directeur : Christophe QUINTIN.



Département de la Manche - Imprimerie administrative
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture